

COMTAL LOT ET TRUYERE

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE BOZOULS

OC'TÉHA
À Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76
À Mende :
1 rue du pont Notre-Dame
48000 Mende
Tél: 04 66 31 13 33
À Limoux:
68 rue de la mairie
11300 Limoux
Tél : 09 61 66 92 65



ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :
27 janvier 2020

Approuvé le :

Exécutoire le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

Avis des Personnes Publiques Associées

1.3

PRÉFET DE L'AVEYRON

Rodez, le 27 AOUT 2020

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

LETTRE RECOMMANDÉE
avec A.R.

1A 13842469959

Service
Aménagement
du Territoire
Urbanisme
Logement

Mission
Aménagement
Analyse
et Connaissance
du Territoire

Pôle
Planification et
Aménagement

Affaire suivie par :
Catherine VIGNON
05 65 75 48 09
catherine.vignon@
aveyron.gouv.fr

La Préfète

à

Monsieur le Président de la communauté de
communes Comtal, Lot et Truyère
18 bis avenue Marcel Lautard
12 500 ESPALION

Objet : Plan local d'urbanisme de Bozouls

Réf. : vos courriers du 13 février et du 29 juin 2020

P.J. : 1

Par courriers visés en référence et en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bozouls, pour lequel vous sollicitez plusieurs dérogations à l'article L142-4 du code précité.

Le délai de réponse, fixé à 4 mois par le code de l'urbanisme, a été reporté au 9 octobre en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Par la présente, je vous fais donc part de ma décision, prise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, après avis de la CDPENAF lors de sa session du 25 juin dernier à laquelle vous avez participé.

La demande porte sur 57,31 ha, dont 4,68 ha sur les villages et 52,63 ha sur le bourg de Bozouls. Plusieurs d'entre elles appellent des remarques de ma part et font l'objet en l'état actuel d'un avis défavorable sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée. Ces secteurs sont précisés ci-dessous :

- zone touristique Ut dédiée à la base ULM : cette zone constructible pour les activités de loisirs liées à la base ULM s'étend au-delà d'une limite claire à l'urbanisation telle que définie dans les orientations du PADD et permet la réalisation de constructions sur l'ensemble de la zone Ut. Il est donc nécessaire, en cohérence avec le PADD, de supprimer les possibilités d'urbanisation sur l'ensemble de la zone, en les limitant à un secteur situé à proximité immédiate des installations existantes.

- zone 1AU du « champ grand d'Aubignac » : cette zone, dans sa partie nord, s'étend sur une zone agricole, identifiée au PADD comme secteur à préserver et formant une limite naturelle à l'urbanisation. Dans ces conditions, cette zone doit être réduite, en cohérence avec les orientations du PADD.
- zone Ut de Badet : Dans la mesure où le projet touristique sur le secteur de la zone Ut n'est pas encore abouti, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur (n°15) doivent faire l'objet de compléments, en précisant que les aménagements seront réalisés selon un phasage dans le temps, en priorisant les zones situées contre les rues, que ce soit le chemin de Badet le long duquel se situe l'aire de camping-cars actuelle, ou le chemin de la Combe sur lequel se feront l'accès et les circulations douces.
- zone 1AUx zone des Calsades : L'ouverture à l'urbanisation de près de 23 ha, soit une augmentation de 1/4 de la surface dédiée aux activités économiques sur la commune, me paraît insuffisamment justifiée et organisée dans l'OAP de ce secteur (n°14). En effet, que ce soit pour les secteurs 1 ou 2, l'urbanisation progressive est envisagée sans que cette progressivité soit organisée, tant spatialement que temporellement. Dans un contexte où ces 23 hectares viendraient compléter environ 18 ha libres dans les zones existantes de la commune, où des bâtiments vacants existants pourraient également accueillir des activités, et où la gestion économe de l'espace est un enjeu fort au niveau national, je vous demande de modifier le projet de façon à organiser l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, en la conditionnant au remplissage des zones et des bâtiments existants et en donnant la priorité aux zones situées dans le prolongement de l'urbanisation actuelle.

Les points évoqués ci-dessus sont illustrés dans le document annexé à ce courrier.

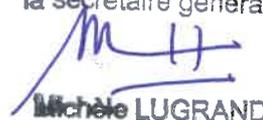
Plusieurs solutions réglementaires étant possibles et différentes pièces du PLU étant susceptibles d'être concernées par les modifications, je vous demande de m'adresser les modifications apportées pour un nouvel examen de la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée.

Pour les autres secteurs du bourg et ceux situés au sein des villages pour lesquels une dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme est demandée, je vous fais part de mon accord.

Je souligne que, comme l'a également mentionné la CDPENAF dans son courrier du 3 juillet, la réflexion sur l'urbanisme à l'échelle intercommunale sera essentielle pour la planification des zones dédiées à l'habitat ou à l'activité économique, tout en conjuguant le projet de votre territoire aux objectifs de gestion économe de l'espace. Je vous encourage donc à engager au plus tôt l'élaboration du PLU à l'échelle de votre communauté de communes.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

PLU de BOZOULS arrêté le 27 janvier 2020

Annexe au courrier du 27 AOÛT 2020
concernant la dérogation demandée pour l'ouverture à l'urbanisation

Problèmes pour l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs du bourg de Bozouls

Différences entre le zonage et le PADD

- zone touristique Ut (base ULM)

9,2 ha environ. Parcelles concernées : F 531, 532, 533, 560, 561



zonage envisagé

PADD

- zone d'habitat 1AU (le champ grand d'Aubignac, nord-ouest du bourg)

3,3 ha environ. Parcelles concernées : E1488 et E 2117



zonage envisagé

PADD

extrait de la légende du PADD :



• Affirmer des limites claires à l'urbanisation.

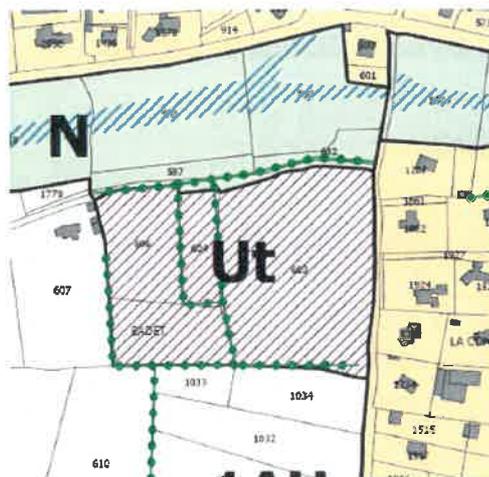
• Composer les extensions de l'urbanisation en cohérence avec les limites naturelles (topographie, structure paysagère, coupures vertes, etc.) et structurelles (réseau viaire etc.) et agricoles du territoire ; et prévoir leur phasage et leur programmation ;



• Conserver l'identité paysagère et patrimoniale des sites habités, et notamment du bourg (Combes, haies, murets en pierre sèche, prairies identitaires, ligne de crête, présence du canyon)

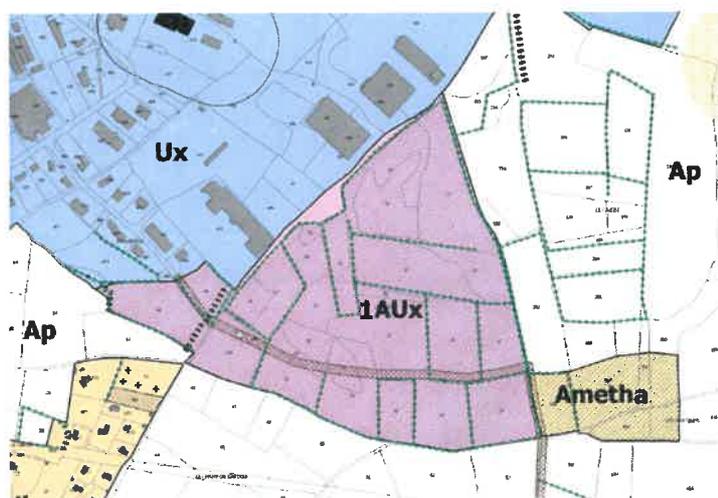
Secteurs dont l'urbanisation nécessite d'être phasée

- zone touristique Ut (Badet)
2,65 ha environ (parcelles E603, 604, 605, 606)



urbaniser en priorité les zones proches de la route et de l'aire de camping-cars actuelle

- zones 1AUx (zone artisanale des Calsades au nord-est du bourg)
22,84 ha environ



urbaniser en priorité les zones contiguës à l'urbanisation existante et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à un taux de remplissage des zones et des friches existantes



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bozouls (12)**

n° saisine 2020-8345
n° MRAe 2020AO41

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 mars 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bozouls (12). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, délai majoré par les ordonnances faisant suite à l'état d'urgence sanitaire en 2020.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). C

et avis a été adopté en collégialité électronique par Jean-Michel Salles et Thierry Galibert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse de l'avis

La commune de Bozouls (2 871 habitants en 2017 et +0,9 % d'augmentation de population par an de 2012 à 2017, source INSEE) se fixe comme objectif d'accueillir 400 habitants entre 2020 et 2030 (+15%).

D'un point de vue méthodologique, l'évaluation environnementale ne répond pas aux principes généraux d'une évaluation environnementale stratégique. L'état initial souffre d'une absence de vision territorialisée et hiérarchisée des enjeux par thématique et l'analyse naturaliste du territoire n'est pas proportionnée à la qualité de ses enjeux. Par ailleurs, la MRAE insiste sur la nécessité de produire des cartes représentant à la fois les enjeux environnementaux et l'ensemble des zones de développement, afin de guider le projet de PLU et de permettre au public d'apprécier les mesures d'évitement et de réductions envisagées, les incidences résiduelles et les effets cumulés.

Le défaut de précision de l'état initial et de l'analyse des incidences sur les zones de projet à enjeu modéré à fort et le manque de clarté de la présentation des mesures ERC retenues sur l'ensemble du territoire ne permettent pas au lecteur de s'assurer de l'absence d'incidences notables liée à la mise en œuvre du plan.

Des compléments sont indispensables à la compréhension des incidences du projet de PLU, et les insuffisances constatées en rendent impossible, à ce stade, une évaluation environnementale satisfaisante. La MRAE juge nécessaire que le dossier soit repris et substantiellement modifié, et, de ce fait, invite le maître d'ouvrage à la saisir de nouveau sur la base d'un dossier modifié, avant présentation à l'enquête publique.

Le présent avis précise, en partie V, sur la base des éléments évoqués dans le dossier, les attendus de la future évaluation environnementale à conduire.

A titre d'exemple, les points suivants sont principalement à reprendre :

- le projet de plan local d'urbanisme de la commune nécessite d'être amélioré par une déclinaison plus ambitieuse des objectifs affichés en matière de réduction de la consommation d'espaces et de préservation des milieux naturels et de la biodiversité.
- le scénario démographique et la production de logement et les besoins de foncier économique retenus sont en rupture avec les évolutions récentes et doivent être justifiés ou à défaut être modifiés de manière à limiter l'ouverture à l'urbanisation. En l'état, l'objectif de modération de la consommation d'espace au regard de la consommation passée, n'est pas atteint pour les activités économiques : les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont quatre fois supérieures au rythme de consommation de la dernière décennie.
- l'état initial naturaliste reste sommaire au regard de la qualité des milieux naturels et ne traite pas le volet « flore ». Concernant la trame verte et bleue, la MRAE recommande de préciser la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale au regard de celle définie par le SRCE et de mobiliser plus efficacement les outils de protection disponibles pour garantir la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire.

L'ensemble des recommandations de la MRAE est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R.104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-9 de ce code, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bozouls est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 ZSC FR7302001 « *Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* » intersecte le territoire communal.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la même directive, l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'Ae, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet communal

La commune de Bozouls est située dans la partie centre-nord du département de l'Aveyron à 20 km de Rodez. Elle est membre de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère, et constitue l'un des trois pôles économiques de cette communauté de communes. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La dynamique démographique constatée à Bozouls résulte de la proximité géographique avec l'agglomération de Rodez (55 745 habitants en 2017 et +0,9 % d'augmentation de population par an de 2012 à 2017, source INSEE), de son accessibilité mais aussi de son cadre de vie, renforcé par la présence de nombreux commerces, services et équipements. En 2017, la population de la commune était de 2 871 habitants. Après une période de stabilité entre 2009 et 2012, les données INSEE indiquent une relance de la croissance démographique entre 2012 et 2017, avec un taux de croissance annuelle moyen de l'ordre de 0,9%.

Le territoire communal se répartit sur deux unités paysagères, le rougier de Marcillac, au centre, et les calcaires des Causses au sud. Le territoire est divisé entre plateaux et cours d'eau qui ont entaillé la roche au point de former des gorges. La commune présente une offre importante pour la pratique du tourisme de pleine nature.

Les milieux ouverts bocagers, composés pour moitié de prairies permanentes, de prairies temporaires (20 %), de parcelles cultivées (10 %), de friches (10 %) et de quelques boisements, représentent 93,5 % de la surface de la commune.

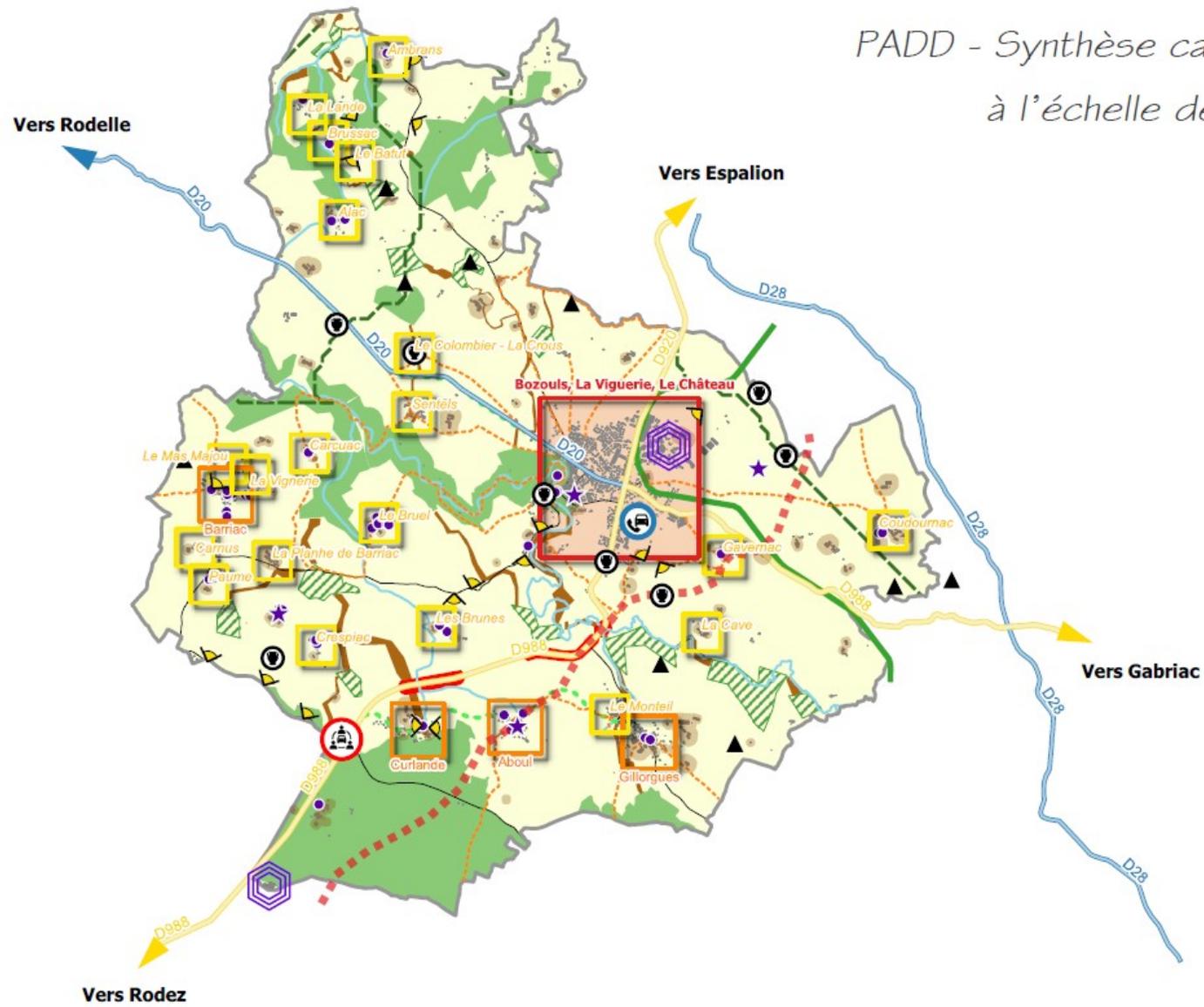
Le bourg de Bozouls s'est implanté en bordure du Dourdou dont le travail d'érosion des calcaires du Causse Comtal a façonné un canyon naturel en forme de fer à cheval. Le maillage urbain est complété par de nombreux villages et hameaux.

Le projet retenu par la commune, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'articule autour de sept orientations :

- organiser le développement urbain
- soutenir l'économie communale, communautaire et de territoire
- renforcer l'accessibilité
- protéger les paysages agricoles et naturels
- protéger l'identité architecturale et patrimoniale
- gérer les ressources
- prévenir les risques

Cartes de synthèse du PADD

*PADD - Synthèse cartographique
à l'échelle de la commune*



1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

1.2 Favoriser la création de logements, ainsi que la diversification de l'offre, en termes de mixité sociale et urbaine.

Typologies et part des logements à créer, projetées pour le bourg entre 2020 et 2030*

Types de logements (Bourg)	% du total de logements produits entre 2008 et 2018	% du total de logements projetés 2020 et 2030	Assiette moyenne de terrain par logements
Maisons individuelles pures	52.8%	50%	875m ²
Maisons individuelles groupées	4.7%	10%	385m ²
Logements collectifs	42.5%	40%	100m ²

Typologies et part des logements à créer, projetées pour les villages et hameaux entre 2020 et 2030*

Types de logements (villages et hameaux)	% du total de logements produits	Assiette moyenne de terrain par logements entre 2008 et 2018	Assiette moyenne de terrain par logements projetés 2020 et 2030
Maisons individuelles pures	100%	1675m ²	1500m ²

* S'appliquent en densification et en extension des espaces urbanisés

- 1.4 Affirmer la centralité du bourg de Bozouls.
 - 1.5 Un développement du parc de logements au service de l'affirmation de la centralité du Bourg, tout en participant à la vitalité de l'ensemble du territoire communal.
 - 1.6 Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.
 - Affirmer le développement du bourg de Bozouls, pôle de centralité et d'emplois
 - Favoriser la réhabilitation et la reconquête du bâti existant (logements dégradés, changement de destination, etc.) sur l'ensemble du territoire
 - Urbaniser prioritairement les espaces libres en densification du bourg, des villages et hameaux.
 - En complément des capacités en densification, autoriser l'extension de l'urbanisation du bourg, des villages et hameaux. La répartition du potentiel d'extension de l'urbanisation est calibrée comme suit: environ 80% à hauteur du bourg, et environ 20% à hauteur des villages et hameaux; soit environ 10% pour les villages (Aboul, Barriac, Curlande et Gillorgues) et environ 10% pour les hameaux.
- Les spécificités propres à chacun des villages et hameaux (activité agricole, desserte, risques, paysage et environnement, etc.) devront être considérées en cas de développement.

2. SOUTENIR L'ECONOMIE COMMUNALE, COMMUNAUTAIRE ET DE TERRITOIRE

2.1 Soutenir et affirmer la centralité du bourg ; pôle commercial, de services et économique.

2.2 Soutenir la pérennité et le développement des activités industrielles et artisanales.

- Permettre l'extension, de la zone d'activités des Calsades, dans le respect des sensibilités paysagères propres au site

2.4 Renforcer l'activité touristique

- Poursuivre la promotion des activités de pleine nature :
 - o Poursuivre la promotion de la randonnée
 - o Développer des itinéraires cyclables en liens avec les grands itinéraires régionaux et nationaux : voie verte à développer et promouvoir.

2.5 Soutenir les activités agricoles et forestières et permettre leur pérennité en tant qu'activités économiques à part entière.

- Protéger et valoriser les secteurs à forte valeur agricole et forestière ; tout en respectant les enjeux paysagers et environnementaux ;
- Encourager la réouverture des milieux forestiers en lien notamment avec l'exploitation du bois.
- Veiller au maintien de conditions d'exploitation viables pour les agriculteurs par le respect des règles induites par les périmètres de réciprocity autour des bâtiments d'élevage, le maintien des accès aux parcelles par les chemins ruraux, etc.; tout en autorisant les nouveaux bâtiments ;

3 RENFORCER L'ACCESSIBILITE

3.1 Améliorer l'accessibilité du territoire

Le projet de territoire vise à inciter à l'utilisation de solutions de déplacement alternatives à l'automobile (covoiturage, transports collectifs dont transports scolaires, etc.).

4 PROTEGER LES PAYSAGES AGRICOLES ET NATURELS

4.1 Préserver les éléments identitaires des paysages.

- Identifier, et protéger la qualité des points de vue présents sur le territoire.
- Protéger les mouvements de relief exposés, tels que le coteau d'Aubignac, le Puech de Jou, le Puech de Coudournac, le Puech de Barriac, etc.

4.2 Veiller à préserver la biodiversité du territoire par la protection des espaces naturels remarquables présentant un fort intérêt écologique et protéger la «trame verte et bleue»

Au vu de l'identification de la Trame Verte et Bleue, il s'agira dans le PLU de:

- Mettre en oeuvre une urbanisation ne perturbant pas les écosystèmes des secteurs identifiés
- Cas des zones relais : Urbanisation/aménagements possibles au sein des zones relais à partir du moment où l'urbanisation ne crée pas un obstacle majeur dans la sous-trame correspondante et qu'il existe suffisamment de zones relais aux alentours de la zone relais éventuellement impactée pour que les continuités écologiques soient toujours fonctionnelles.
- Soulignons l'importance de l'identification des corridors, notamment les corridors d'intérêt régional. Il s'agira de délimiter les emprises des corridors au niveau des aires et points de vigilance (aux intersections avec les voies de communication et à proximité des zones urbanisées).

En ce qui concerne tout particulièrement la trame bleue, il s'agira de mettre en place les mesures de protection visant à la sauvegarde des cours d'eau, des berges, et de la végétation qui les accompagne ; mais également les zones humides, et masses identifiées au titre de la directive cadre de l'eau.

5 PROTEGER L'IDENTITE ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE

5.1 Protéger le patrimoine archéologique présent sur le territoire et notamment celui faisant l'objet d'un repérage.

5.2 Accompagner la mise en valeur du patrimoine architectural

- Identifier les éléments les plus emblématiques de l'architecture locale (dont le patrimoine rural), ainsi que le petit patrimoine : croix, muret, patrimoine religieux, etc., afin de mettre en place les outils de protection adaptés et d'interdire sa destruction et sa dénaturation.

7 PREVENIR LES RISQUES

7.1 Risques Inondation

- Se conformer au Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Bassin du Dourdou de Conques Amont.
- Plus globalement concernant les risques d'inondation, porter une attention particulière aux sites sensibles et appliquer le principe de précaution : définir des zones de développement de l'urbanisation en dehors des secteurs inondables, connus ou supposés

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques;
- la préservation du paysage.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet de révision du PLU de Bozouls doit contenir un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'un PLU doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.151-4 et R. 151-2 et 151-3 du Code de l'urbanisme (CU).

Le PLU doit délimiter précisément les secteurs susceptibles d'accueillir le développement futur ou de connaître des mutations importantes. Il s'agit des « *zones susceptibles d'être touchées de manière notable* » qui, en application du principe de proportionnalité, doivent faire l'objet d'une évaluation précise de leurs incidences environnementales.

La démarche itérative doit être fondée sur un état initial clair, une hiérarchisation des enjeux et une transversalité qui font totalement défaut dans le présent rapport, alors que le PLU prévoit plus de 73 ha libres à urbaniser ou aménager². Ainsi, le choix des secteurs de développement de l'urbanisation, en dehors du projet d'extension de la déchetterie pour lequel la solution de moindre impact environnemental ne semble pas retenue, n'est pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnable à l'échelle du territoire communal voire intercommunal.

Le défaut d'état initial ne permet pas non plus une analyse pertinente des incidences sur l'environnement, ni la mise en œuvre de mesures adaptées de réduction.

Si le PLU ne traite pas de manière assez claire et prescriptive les questions environnementales qui relèvent de son niveau, les évaluations environnementales de certains projets ne permettront pas de prendre en compte les considérations environnementales les plus importantes. Il devient alors, par exemple, impossible de justifier du choix d'un site au regard d'autres solutions envisageables pour un porteur de projet. L'évitement des secteurs comportant le plus d'enjeux *a priori*, doit permettre de réduire les impacts sur l'environnement et de faciliter la réalisation des projets ultérieurs.

En l'état actuel du dossier présenté, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit pas correctement l'objectif de prise en compte à la bonne échelle des questions environnementales liées à l'aménagement du territoire qui lui est assigné par le code de l'urbanisme.

Des modifications substantielles sont, de ce fait, indispensables. La MRAe propose au maître d'ouvrage de la saisir de nouveau sur la base d'un dossier modifié, avant présentation du projet de PLU à l'enquête publique.

Des compléments sont notamment attendus pour justifier les choix opérés en matière de localisation des secteurs de projet (zones à urbaniser, à aménager, etc.) et pour préciser les incidences du projet de PLU.

² Rapport de présentation, page 374

V. Analyse de quelques aspects du dossier : besoins de compléments pour permettre l'analyse de la prise en compte de l'environnement

V.1. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Résumé non technique

Le résumé non technique (de soixante-quatre pages) manque d'éléments cartographiques permettant de localiser les principales évolutions du PLU, les enjeux identifiés, les incidences environnementales, les mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée au résumé non technique afin de clarifier le rapport de présentation en vue de l'enquête publique. En ce sens, la MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Indicateur de suivi

Les indicateurs de suivi des résultats de l'application du plan sont nombreux et portent sur un grand nombre de thématique environnementale (p. 489 du rapport de présentation). Toutefois, les indicateurs restent imprécis quant à leur définition, au territoire concerné, à la fréquence d'actualisation et à la valeur de référence. Ainsi, les informations fournies manquent de précision pour une application concrète du suivi des effets du PLU.

La MRAe recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi et de préciser pour chaque indicateur la définition précise, le territoire concerné, la fréquence d'actualisation et la valeur de référence.

V.2. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le bilan de la consommation d'espace manque de clarté du fait :

- de la prise en compte de trois types de données de surface (les surfaces d'assiettes des zones, les espaces libres comprenant les espaces libres effectifs et les surfaces dédiées aux équipements de zone et les espaces libres effectifs). L'analyse de la consommation d'espace comptabilise essentiellement les surfaces des espaces libres, sans préciser clairement ce qui est décompté et sa traduction réglementaire. Ainsi, par exemple, pour les zones 1AU et 1AUX, la différence entre les surfaces d'assiettes et les surfaces d'espaces libres est de 4,31 ha.;
- de l'éparpillement des données et de l'absence de synthèse claire comparant la consommation d'espace des dix dernières années à celles du projet de PLU sur un plan quantitatif (rythme annuel de consommation d'espace récent et ouverture à l'urbanisation du projet de PLU, part de l'ouverture à l'urbanisation en densification et en extension...), territorialisé (connections aux circulations douces, distance au centre bourg et aux principaux pôles générateurs de déplacement...) et qualitatif (place accordée à la nature, formes urbaines, densités, part en zone d'inventaire ou de protection...).

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une synthèse comparant la consommation d'espace des dix dernières années au projet de PLU et d'afficher clairement les surfaces d'assiettes des zones constructibles.

V.2.1. Consommation d'espace à vocation résidentielle

Le projet communal s'appuie sur un scénario de croissance démographique d'environ 400 habitants sur la période 2020-2030, soit un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 1,3 %. Cette croissance, élevée au regard de la moyenne annuelle observée sur les périodes 2007-2012 (-0,1%) et 2012-2017 (0,9 %) n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de justifier la pertinence du scénario de croissance démographique retenu au regard de l'évolution démographique récente ou à défaut de justification, de

présenter un scénario plus modéré, en lien avec la croissance observée au cours de la dernière décennie, et qui permettrait de limiter l'artificialisation du territoire.

Le rapport de présentation indique que 198 logements ont été autorisés entre 2008 et 2017 inclus, soit 19,8 logements par an. Le besoin en logements a été évalué par la commune à 300 logements sur la période 2020-2030 soit une production moyenne de 30 logements par an, sans que cette valeur soit étayée clairement au regard du besoin d'accueil de 400 habitants.

Sur la base d'un scénario de croissance mieux corrélé aux tendances passées, la MRAe recommande d'apporter une justification chiffrée de l'objectif de production de logement au regard de l'objectif d'accueil démographique éventuellement réévalué.

Au sein de la zone constructible du PLU, entre 2008 et novembre 2019, la consommation d'espace à vocation résidentielle est estimée à 14,11 ha.

Dans le projet de PLU, les espaces libres en zones déjà urbanisées Ua et Ub représentent 18,26 ha et la superficie classée 1AU (zone à urbaniser à vocation d'habitat) est de 9,32 ha, soit 27,58 ha de potentiel constructible au total. Le rapport de présentation indique que la surface nette des espaces libres (Ua, Ub et 1AU), déductions faites des surfaces destinées aux équipements nécessaires à l'aménagement de ces zones (environ 20%), est d'environ 22 ha. En appliquant une rétention foncière de l'ordre de 30% de façon générale (et 90 % pour les espaces libres en BIMBY³, ou division parcellaire), l'analyse précise que cette surface permet la construction d'environ 277 logements.

En ajoutant les potentialités de renouvellement de 50 % du parc bâti existant vétuste, le projet de PLU, tel qu'il est conçu, permet la création de 311 nouveaux logements (rapport de présentation p.396).

La MRAe relève favorablement que l'objectif de renforcement de la centralité du bourg est maintenu et qu'environ deux tiers du potentiel foncier identifié au PLU est localisé en densification du tissu déjà bâti, représentant 16,11 ha, soit 191 logements potentiels.

Il est indiqué que le projet de PLU permettra d'escompter une réduction de l'ordre de 15 % en matière de consommation de l'espace par logement (p.328). Néanmoins, cette réduction résulte essentiellement de la nécessité de produire plus de logements collectifs pour répondre à la demande des ménages. En effet, les densités de logements à l'hectare pour les habitations individuelles prévues restent sensiblement les mêmes et la surface moyenne des lots sur les hameaux reste très importante (1 500 m²).

La MRAe recommande de revoir à la baisse la consommation d'espaces à vocation d'habitat, d'une part, en réajustant le projet démographique et, d'autre part, en augmentant la densité de logements à l'hectare, notamment sur les hameaux.

V.2.2. Consommation d'espace à vocation commerciale et d'activités

Les zones à vocation d'activités économiques se concentrent principalement sur deux secteurs : la zone d'activité de Calsades et la zone d'activités du Causse Comtal. La zone des Calsades, d'une surface d'environ 70 ha, est aujourd'hui le principal pôle industriel et économique de la commune. La zone d'activités du causse Comtal s'étend sur environ 7 ha sur les communes de Montrozier et de Bozouls.

La consommation d'espace à vocation d'activités économique lors des dix dernières années est de 9,3 ha. Dans le projet de PLU, les espaces libres en zone Ux, Ux1, Ux2 et Ux3 totalisent 17,82 ha (p.357 du RP). La superficie classée 1AUx dans le projet de PLU est de 24,80 ha (p.360 du RP). Le foncier mobilisable à vocation économique totalise ainsi 42,62 ha. Il est donc quatre fois supérieur au rythme de consommation de la dernière décennie. Le projet de PLU ne répond donc pas à l'obligation de modération de la consommation d'espace fixée par le code de l'urbanisme.

Il est indiqué que *"cette superficie permettra tout particulièrement le soutien à des activités innovantes en termes d'énergies renouvelables. L'entreprise BRALEY fait part d'un projet en ce sens sur environ un tiers de la zone"*. Le PLU doit apporter plus de précisions sur le type de projet envisagé.

³ La démarche BIMBY, "build in my back yard" (littéralement, construire dans mon fond de parcelle), vise à la définition d'une nouvelle filière de production de l'urbain par la densification des zones pavillonnaires existantes.

Le diagnostic du PLU n'établit pas de liens chiffrés entre les prévisions économiques et les besoins qui en découleraient à l'échéance du PLU, et ne présente pas les besoins, les perspectives et les évolutions en cours à l'échelle intercommunale.

La MRAe relève que l'objectif de modération de la consommation d'espace au regard de la consommation passée n'est pas respecté pour les activités économiques.

La MRAe recommande de justifier les besoins fonciers à vocation économique en complétant le rapport de présentation sur les projets envisagés et par un bilan précis et chiffré de la dynamique et des perspectives économiques à l'échelle communale et intercommunale.

À défaut, la MRAe recommande de réviser les besoins d'urbanisation à vocation économique au regard de la consommation passée.

Par ailleurs, la commune annonce sa volonté de phaser l'urbanisation dans le PADD (p.48) et dans le rapport de présentation (p.333). Mais cette volonté n'est pas traduite dans le règlement du PLU et l'ouverture de la zone 1AUx ne prévoit aucun phasage. Un phasage conditionné permet une meilleure maîtrise de l'urbanisation d'un territoire.

La MRAe recommande de phaser l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la consommation des terrains en 1AUx.

V.3. Prise en compte des milieux naturels

Le territoire communal comporte de fortes sensibilités naturalistes attestées par la présence de nombreuses zones d'inventaire et de protection. La commune de Bozouls est concernée par :

- un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *FR7302001 - Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* ». Ce site est couvert en majeure partie par le milieu bocager comprenant un réseau dense de haies et de bosquets riches en vieux arbres ;
- quatre ZNIEFF de type I : « *Vallée du Dourdou à Bozouls* », « *Causse Comtal, bois de Vaysettes et de la Cayrouse* », « *Agrosystème de Grioudas* » et « *Bois et Pelouses d'Envaux* » ;
- deux ZNIEFF de type II : « *Vallée du Dourdou* » et « *Causse Comtal* » ;
- un espace naturel sensible « *canyon de Bozouls* » ;

Les boisements inclus au sein de périmètres Natura 2000 ou ZNIEFF de type I constituent les principaux réservoirs de biodiversité boisés, auxquels viennent s'ajouter les forêts domaniales. La sous-trame milieux semi-ouverts regroupe des milieux bocagers et des landes buissonnantes qui présentent un fort intérêt écologique.

Concernant la trame bleue, un réservoir aquatique est présent sur la commune : il s'agit du Dourdou circulant au sein du canyon de Bozouls. On recense également plusieurs cours d'eau classés qui constituent les corridors aquatiques.

Le PADD se fixe l'objectif de veiller à préserver la biodiversité du territoire par la protection des espaces naturels remarquables présentant un fort intérêt écologique et de protéger la trame verte et bleue.

Pour remplir pleinement cet objectif, il convient d'approfondir l'état initial sur la localisation et la caractérisation des habitats naturels à enjeux forts de la trame verte et bleu locale et des zones humides.

Le rapport de présentation décrit les habitats naturels terrestres et aquatiques présents sur la commune. Néanmoins, l'état initial demeure sommaire au regard de la qualité des enjeux naturalistes (prairies naturelles de fauche, pelouses calcicoles xérophiles, pelouses à orpins sur dalles calcaires...). La MRAe relève notamment l'absence de volet « flore » dans l'état initial. La MRAe rappelle que le degré de précision des informations du rapport de présentation varie en fonction des enjeux environnementaux, de leur localisation et de leur nature. Il est donc essentiel de faire un état des lieux des connaissances disponibles en mobilisant les acteurs et experts locaux (établissement public, associations de protection de la nature, experts naturalistes, gestionnaires d'espaces agricoles et forestiers...) et les données existantes sur les espaces à enjeux écologiques, la présence et la répartition des espèces et des habitats naturels.

Le rapport de présentation précise que la commune s'est engagée à cartographier les zones humides (p.439 rapport de présentation) pour être compatible avec l'orientation du SDAGE « *préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques* ». Pourtant, aucune donnée n'est fournie sur les zones humides présentes sur la commune de Bozouls. Le rapport de présentation se base uniquement sur l'expertise naturaliste, qui n'analyse qu'une faible portion du territoire, pour conclure que le PLU n'aura pas d'impact sur les zones humides. Au regard du règlement du PLU de la zone N, qui autorise notamment les affouillements et exhaussements et les installations et aménagements légers, la MRAe estime que le PLU est susceptible de porter atteinte aux zones humides. Il conviendra de les identifier préalablement et d'interdire les usages du sol qui pourraient avoir des incidences notables.

L'état initial de l'environnement analyse la trame verte et bleue (TVB) en s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) établi à l'échelle de l'ex-région Midi-Pyrénées. La déclinaison des enjeux de continuités écologiques propres au territoire communal manque de précision, l'analyse se limitant globalement à la localisation des espaces boisés et du réseau bocager.

Elle ne s'appuie pas suffisamment sur les différentes couches d'informations géoréférencées pour dégager les secteurs qui nécessitent une protection stricte et rendre compte des dynamiques d'urbanisation susceptibles de porter atteinte aux enjeux de continuités écologiques (exemple : carte d'occupation du sol, habitats d'intérêt communautaire, habitats d'espèces protégées, zones humides, tache urbaine...). Au regard de la richesse écologique du territoire, une analyse plus fine est attendue sur le volet trame verte et bleue pour répondre aux objectifs du PADD en matière de préservation de la biodiversité.

Sur la forme, l'état initial ne propose pas de carte synthétique offrant une vision globale des objectifs de préservation et de remise en bon état des éléments de TVB du territoire.

La MRAe recommande de compléter l'état initial :

- par une analyse des données flores en mobilisant les acteurs et experts locaux ;
- par une caractérisation et une localisation plus fines des habitats naturels à enjeux forts et des zones humides ;
- en précisant la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Elle recommande de produire des cartes de la trame verte et bleue communale à une échelle adaptée pour faciliter sa lisibilité et les croisements avec les différents zonages du PLU et de produire une carte synthétique.

D'un point de vue méthodologique, l'état initial souffre d'une absence de vision territorialisée et hiérarchisée des enjeux naturalistes. Le volet naturaliste de l'état initial de l'environnement doit comporter une hiérarchisation par niveau d'enjeu et une cartographie de ces enjeux sur le territoire. C'est un élément clef de la démarche d'évaluation environnementale pour identifier les secteurs à enjeux faibles, favorables aux zones de développement, et les secteurs, à enjeux forts, qui nécessitent une protection stricte (ex : espaces boisés classés (EBC), L151-23 CU, zonage N indicé...) et rendre les choix opérés et leur traduction réglementaire lisible pour le public.

En l'absence de spatialisation et de hiérarchisation des enjeux dans l'état initial, les choix opérés, en termes de localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, des EBC, des zones classées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, des zones N et Ap, ne sont pas justifiés.

L'usage de l'outil cartographique a ici toute son importance. Il est indispensable pour rendre compte des enjeux sous une forme accessible. Une fois la cartographie des enjeux naturalistes établie pour le territoire, l'appropriation de cette carte par les décideurs et le public passe par une hiérarchisation qualitative, dont la méthode doit être explicitée clairement, aboutissant à un nombre limité de niveaux d'enjeux (nul, faible, modéré, fort, très fort, rédhibitoire, par exemple).

La MRAe recommande de territorialiser et hiérarchiser les enjeux naturalistes et de produire, à une échelle adaptée des cartes représentant à la fois les enjeux naturalistes identifiés dans l'état initial et l'ensemble des zones de développement afin de rendre les choix opérés plus lisibles pour le public.

L'expertise environnementale fournie en annexe porte sur les « *enjeux présents au niveau de chaque espace libre* », sans préciser les zones du règlement graphique concernés. Il s'agit d'une analyse essentiellement naturaliste. L'effort et la période de prospection des zones de développement

concernée n'est pas précisé. L'expertise naturaliste estime que les impacts résiduels locaux, découlant de l'analyse des parcelles libres, sont les suivants :

- sept parcelles à impacts résiduels nuls,
- cinquante-quatre parcelles à impacts résiduels faibles,
- six parcelles à impacts résiduels faibles à moyens,
- douze parcelles à impacts résiduels moyens,
- une parcelle à impacts résiduels moyens à forts,
- une parcelle à impacts résiduels forts,

L'expertise naturaliste manque de rigueur quant à l'application du principe de proportionnalité en matière de caractérisation des enjeux prévu par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Sur les secteurs identifiés à enjeu, l'absence de recherche d'alternatives et les lacunes de prospection montrent que l'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme. En effet, plusieurs zones identifiées à enjeux modérés à forts sur le plan naturaliste devraient faire l'objet d'une recherche de solutions de substitutions raisonnables et, à défaut d'alternative, de prospections complémentaires, en période favorable, pour préciser les impacts de l'urbanisation et définir des mesures de réduction voire de compensation. Il est également indispensable que le rapport de présentation qualifie et quantifie les effets cumulés.

La MRAe recommande la recherche d'alternatives raisonnables à l'ouverture des secteurs qui présentent des enjeux modérés à forts.

Elle recommande de préciser l'évaluation des incidences des zones de projet du PLU qui présentent des enjeux modérés à forts sur la base d'un état initial naturaliste complété par des inventaires ciblés en période favorable, et de restituer clairement la démarche menée sur la base notamment de cartes figurant les enjeux identifiés, les mesures d'évitement et de réductions prises, les impacts résiduels et les effets cumulés.

Par ailleurs, la MRAe relève que les mesures de réduction, évoquées en page 474 du rapport de présentation, ne peuvent être traduites concrètement dans les pièces opposables du PLU et n'ont donc aucune portée pour les futurs aménagements à réaliser.

Le rapport de présentation précise (p. 458) que la protection des milieux naturels se traduit notamment par :

- par un classement de plusieurs haies, arbres remarquables et murets de pierre sèche identifiés sur le terrain au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- un règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui encouragent la protection du système bocager, ainsi qu'un renforcement de haies et des coulées vertes nécessaires à la biodiversité et à la préservation des milieux ;
- la protection des cours d'eau, des berges, et de la végétation qui les accompagnent (zone N et Espaces Boisés Classés) ;
- le maintien ou l'utilisation d'essences locales pour éviter l'introduction d'espèces invasives et la concurrence des niches écologiques (règlement, zonage et OAP) ;
- l'identification de parcelles à préserver pour compenser les incidences du projet de PLU sur la préservation des pelouses sèches (L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation se fonde sur l'expertise naturaliste pour conclure que le PLU n'aura pas d'impact sur les micro-habitats et corridors que représentent les haies et murets d'intérêt. Il est indiqué par ailleurs que « *la quasi-totalité des haies, arbres remarquables et murets de pierre sèche identifiés sur le terrain sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme* » (p. 471 du rapport de présentation et p.6 du résumé non technique). Cette affirmation ne trouve pas de traduction dans le règlement graphique. En effet, la majorité des haies, situées en zone A et N ne sont pas protégées. La démarche trame verte et bleue doit permettre de concevoir des projets de territoire à partir d'une réflexion sur les espaces agricoles et naturels plutôt qu'à partir des seuls espaces à urbaniser analysés dans l'expertise naturaliste.

La MRAe recommande traduire réglementairement la protection des haies, arbres et murets de pierre sèche remarquables, qui constituent des éléments ponctuels à enjeu pour la TVB, sur l'ensemble du territoire communal.

L'analyse concernant la parcelle destinée au projet d'extension de la déchetterie, pour lequel le projet de PLU prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires, se limite à une description sommaire « *beau complexe de pelouses sèches avec des faciès embroussaillés, nombreuses orchidées. Bon état de conservation, typique et diversifié. Habitat d'intérêt communautaire* » (p.64 de l'expertise naturaliste). Cette analyse est insuffisante pour répondre aux principes généraux de la compensation. Les mesures compensatoires doivent théoriquement permettre de rétablir une situation d'une qualité globale proche de la situation antérieure ou un état de l'environnement jugé fonctionnellement normal ou idéal. Elles visent un bilan écologique neutre voire une amélioration globale de la valeur écologique. Aussi, la qualité de l'état initial écologique de la zone impactée est une étape déterminante pour définir les mesures compensatoires. Cette zone, identifiée à enjeux forts sur le plan naturaliste, devrait donc faire l'objet de prospections complémentaires, en période favorable, pour préciser les incidences.

Par ailleurs, l'analyse des solutions de substitution raisonnable indique qu'il existe une solution de localisation alternative. L'absence de maîtrise foncière et l'achèvement des études de faisabilité et de dimensionnement technique ne justifient pas la destruction d'enjeux naturalistes forts, d'autant que le projet est d'intérêt public et que son rayonnement dépasse les limites communales.

Aussi, il convient de mener une analyse environnementale comparative de l'ensemble des solutions envisagées, sur la base d'une grille d'analyse multicritère, afin de démontrer que le choix d'implantation retenu est le moins impactant pour l'environnement.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que si le projet est de nature à porter atteinte à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement devra être sollicitée. A ce titre, il est rappelé que la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées est possible à condition qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante. C'est pourquoi il est nécessaire de mener la réflexion sur la localisation du projet en prenant en compte la présence d'espèces protégées le plus en amont possible.

La MRAe recommande de réaliser une analyse comparative de différentes solutions de substitution en évaluant les différentes options du point de vue de leurs effets respectifs sur l'environnement et de reconsidérer sur cette base le choix retenu du zonage prévu pour l'extension de la déchetterie.

La MRAe recommande de mener la réflexion sur la localisation du projet prenant en compte la présence d'espèces protégées le plus en amont possible.

V.4. Préservation du patrimoine paysager naturel et bâti

La préservation des richesses des paysages et du patrimoine constitue un axe important du PADD en tant que facteur d'attractivité du territoire. L'analyse paysagère présente les unités paysagères du territoire communal et leurs principales caractéristiques. L'état initial décrit également le patrimoine bâti et révèle les ruptures lisibles de son évolution récente (Contrastes entre le maillage historique et les extensions plus récentes, extensions urbaines qui banalisent les entrées de ville, manque de prise en compte des principes d'implantation des constructions...).

L'état initial manque de clarté. En effet, la fiche de synthèse sur le paysage naturel est minimaliste et décontextualisée (p.195 du rapport de présentation) et les cartes sont peu lisibles (ex : des points de vue et vues lointaines p.166). L'absence de cartes de synthèse à une échelle lisible de localisation et de hiérarchisation des enjeux paysager (ligne de force, structure paysagère, silhouette urbaine, itinéraire piétons quotidiens et touristiques, axe routier fréquenté, entrée de ville à préserver, sites touristiques, sites et monuments remarquables...) ne permet pas une bonne appréhension de la thématique.

L'analyse dite « *des incidences sur le paysage bâti et naturel* » du PLU (p.456 et p.457) ne décrit pas les incidences mais présente en réalité les mesures prévues pour préserver la qualité des paysages. Il est indiqué notamment que :

- le règlement reprend les caractéristiques du bâti traditionnel existant pour chaque zone ;

- le choix du zonage permet la préservation des terres agricoles, avec plus de 5 000 hectares classés en zone agricole, dont près de 60% en agricole protégé ;
- le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) encouragent la conservation des plantations existantes et la plantation d'essences végétales endémiques selon le mode d'implantation traditionnel afin de conserver la trame paysagère actuelle et faciliter l'intégration du bâti dans l'environnement ;
- la délimitation des zones U et AU cadre l'extension raisonnée de l'urbanisation et s'appuie sur une analyse paysagère intégrant plusieurs problématiques : impact en vues lointaines, respect des limites naturelles et structurelles.

Au final, le PLU ne propose pas d'analyse des incidences sur le volet paysager. Le rapport n'apporte aucune information sur les incidences résiduelles et cumulées et en conséquence sur les raisons qui ont déterminé les choix opérés.

L'évaluation des incidences paysagères doit s'appuyer sur l'analyse de l'état initial paysager pour justifier les choix effectués (ex : localisation des zones agricoles protégées Ap, des zones AU...). Pour ce faire, il convient *a minima* de croiser les cartes de localisation des enjeux paysagers de l'état initial (cartes des sites et monuments remarquable, p.198, des trames naturelles paysagères, des points de vue et vues lointaines p.166...) avec les zones de développement envisagées.

La MRAe recommande de rendre l'état initial paysager plus lisible notamment en procédant à une hiérarchisation et une territorialisation des enjeux paysagers.

Elle insiste sur la nécessité de produire des cartes représentant à la fois les enjeux paysagers hiérarchisés et l'ensemble des zones de développement afin de guider le projet de PLU et de permettre au public d'apprécier les mesures d'évitement, de réductions envisagées et les incidences résiduelles.

V.5. Autres sujets

Divers autres sujets majeurs d'une évaluation environnementale sont traités sans état initial ni analyse poussée, en faisant l'impasse sur certains sujets. Sans être exhaustif, il en est ainsi :

- du volet eau, qui ne présente pas d'analyse des points faibles en matière de gestion des eaux pluviales ;
- du volet assainissement, ne présentant pas l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif et proposant des possibilités d'urbanisation sur ces secteurs, alors que le rapport relève que seuls 20 % des installations sont aujourd'hui conformes (soit environ deux-cent-quatre-vingt installations non-conformes), et que le territoire karstique est très sensible à ce sujet ;
- du volet énergie qui ne présente pas de profil énergétique du territoire, ni d'identification des secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables ;
- du volet mobilité, qui, alors qu'il contient des réservations pour les modes doux dans les OAP, ne comprend pas d'analyse globale des liaisons douces et des connexions de ces secteurs de développement, de cartes des liaisons douces,
- du volet mobilité qui ne contient pas de projection en matière de développement du covoiturage, alors que le développement de la commune est clairement identifié comme lié au développement de l'agglomération de Rodez ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE L'AVEYRON

Rodez, le 17 JUIL. 2020

Madame la Préfète

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
Comtal, lot et Truyère
18 bis Avenue Marcel Lautard
12500 Espalion

N° 197
RA1A184603 57404

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bozouls

Réf. : votre courrier du 24 février 2020 reçu en préfecture

P. J. : Synthèse des avis de l'État

Par courrier du 24 février 2020, en application de l'article L143-20 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de l'État sur le projet de révision du PLU de Bozouls arrêté le 27 janvier 2020.

En application de la loi d'urgence en date du 13 mars pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance du 25 mars 2020, les délais d'instruction administrative ont été suspendus du 12 mars au 23 juin. Par conséquent, la date limite pour recevoir les avis des différentes personnes publiques associées (PPA) doit être augmentée de ce délai au regard de la date de réception de votre sollicitation.

Le présent courrier et son annexe ont vocation à préciser l'avis des services de l'État sur le projet de PLU.

Le projet politique (PADD) de votre document propose un scénario de développement réaliste fondé sur des dynamiques économiques et démographiques réelles de la commune de Bozouls. La réflexion menée conduit à recentrer les développements autour du bourg centre, tout en veillant à limiter celles des hameaux à proximité. Cette démarche a conduit à fermer un certain nombre de zones ouvertes à l'urbanisation dans le précédent PLU dans un objectif d'économie de l'espace.

Cependant, la dynamique économique et la vitalité démographique qui caractérisent la commune de Bozouls autoriseraient un projet politique (PADD) plus ambitieux et plus stratégique en termes d'optimisation qualitative et spatiale de l'aménagement et du développement urbain, notamment dans une vision à long terme.

Ainsi, en matière d'habitat, malgré une forte réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation (de 45 ha à 26 ha), avec la volonté de favoriser le développement urbain en faveur du bourg centre, les secteurs retenus et les principes d'organisation (nouveaux lotissements essentiellement) risquent de ne pas répondre à l'ambition affichée dans le PADD de renforcer la diversification du parc vers une offre d'accueil plus structurante et maîtrisée dans la tache urbaine. Le PLU doit favoriser plus fortement cette orientation (densification, proximité

habitat-commerce de centre bourg, ré-utilisation, reconstruction..) facteur de mixité sociale et inter-générationnelle et mieux répondre ainsi au déficit en offre de logements sociaux en particulier.

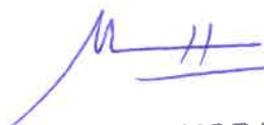
En matière de développement économique, l'importance des surfaces réservées à l'activité (extension 25ha + surfaces disponibles 17 ha) correspond à un projet très ambitieux nécessitant une meilleure justification. Le PLU doit par ailleurs veiller à proposer une orientation du développement économique objectivée sur ses atouts et spécificités en lien et en cohérence avec l'offre intercommunale existante pour plus de complémentarité et de solidarité.

C'est le sens des observations de l'avis annexé au présent courrier afin d'aider les deux collectivités à trouver ce point d'équilibre exigeant mais qui contribuerait à renforcer le caractère de pôle « urbain », tout en s'inscrivant dans la trajectoire de l'objectif du *Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2040* affiché dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le règlement graphique (zonage) doit être la traduction fidèle du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Afin d'assurer la sécurité juridique de votre document, je vous invite à corriger les incohérences, sur deux secteurs principaux, identifiées dans l'annexe jointe.

J'attacherai de l'importance à la bonne prise en compte de ces observations qui aideraient à une transition vers un modèle de développement plus vertueux encore. Vous trouverez en annexe des remarques plus techniques et complémentaires. Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir sur les points mentionnés dans ce courrier.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Michèle LUGRAND



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Délégation Territoriale
Centre Nord**

Rodez, le

= 8 JUL. 2020

PLU arrêté de la commune de Bozouls

Synthèse des avis de l'État

La Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère a transmis en Préfecture le 24 février 2020 son projet de révision du PLU de Bozouls qu'elle a arrêté le 27 janvier 2020, au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

La présente note a pour objet de synthétiser l'avis de l'État sur le document proposé, après consultation des services.

Les orientations identifiées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU arrêté, répondent globalement aux objectifs de l'article L 121-1 du code l'urbanisme qui précise les objectifs que doit viser le document d'urbanisme :

- 1. Organiser le développement urbain
- 2. Soutenir l'économie communale, communautaire et de territoire
- 3. Renforcer l'accessibilité
- 4. Protéger les paysages agricoles et naturels
- 5. Protéger l'identité architecturale et patrimoniale
- 6. Gérer les ressources
- 7. Prévenir les risques

Le futur PLU « engage » les collectivités (communauté de communes et communes) à agir sur des choix porteurs de changement et d'adaptation face aux défis qu'elles se sont assignées.

Partant d'un PLU datant du 27 juillet 2010, la communauté de communes et la commune de Bozouls ont esquissé une réorganisation de l'urbanisation visant à assurer ainsi la préservation des espaces agricoles. L'articulation des bourgs et hameaux est affichée avec un souhait de mettre de la cohésion entre ces différentes fonctions. À ce titre, il est à noter la fermeture de zones ouvertes précédemment à l'urbanisation avec un recentrage des extensions autour du bourg centre. Les hameaux restent circonscrits à leur enveloppe bâtie actuelle.

Toutefois, un certain nombre de points ont pu être relevés et font l'objet des remarques ci-après. Ces dernières devront être intégrées lors de l'approbation du document suite à l'enquête publique.

I. La gestion économe de l'espace

I.1) Politique de l'habitat portée par le PLU

Le PADD affiche comme ambition de favoriser le parcours résidentiel par la poursuite de la diversification du parc et l'accroissement du logement collectif, des logements sociaux et des logements locatifs en lien avec les besoins de la population (personnes âgées... »).

Le document prévoit ainsi de réduire la part de maisons individuelles de 53 % à 50 %, de réduire également celle des logements collectifs de 42,5 % à 40 %, pour doubler celle des maisons individuelles groupées de 5 à 10 %. Il est ainsi prévu d'accroître le taux d'appartements de 19,7 % en 2018 à 21 % en 2030.

Il sera nécessaire de **veiller à ce que la typologie des logements et notamment le ratio de petits logements, corresponde au besoin** (dessalement des ménages de 2,3 en 2014 à 2,2 en 2018, besoin pour des étudiants en alternance identifié par la collectivité, proximité géographique d'Espalion et de Rodez qui donne à Bozouls une position stratégique pour les ménages, etc).

Au-delà de la typologie du bâti, **une véritable programmation du bâti social** (le cas échéant avec une étude sur des zones réservées) participerait fortement à la réussite de l'objectif.

De plus, la collectivité affiche une volonté de favoriser la mixité sociale (« Le développement de logements HLM permettrait de participer à la diversification du parc de logements pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale »). Or les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent le nombre de logements minimum à construire mais ne réglementent pas la « mixité sociale », ce qui permettrait d'aller dans le sens du projet porté par le PADD. Le diagnostic montre en effet que le parc HLM est fortement sollicité. Ce parc comporte environ 80 logements, et les dernières données du Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) montrent que 27 nouvelles demandes ont été déposées en 2019 et que 27 demandes restent en stock au 31/12/2019 (demandes actives n'ayant pas fait l'objet d'attribution).

Le taux d'équipement de Bozouls en la matière est de 29 pour 1 000 habitants (30 pour le département), avec 0 % de vacance de plus de 3 mois. **Le parc ne répond donc pas suffisamment à la demande du territoire.**

Sur le logement conventionné social privé (qui participe à la mixité sociale), aucun projet n'a été financé depuis 15 ans. On comptabilise 9 logements conventionnés État bailleur au 01/01/2019 et un logement conventionné ANAH sans travaux.

Nota: sur le logement vacant, l'estimation statistique INSEE 2014 (9.02%) diffère de façon conséquente de l'appréciation locale (diagnostic en marchant, fichier foncier communal) qui conclut qu'il est peu présent sur le territoire (2.04%) : ce point mérite également un meilleur éclairage.

I.2) Développement de l'urbanisation en matière d'habitat

Le rapport de présentation (page 22) fait état d'une évolution démographique croissante depuis 1968 qui s'est accentuée ces cinq dernières années. Entre 2014 et 2018 en moyenne **47 habitants supplémentaires par an** ont été accueillis. Cette croissance annuelle de 1,64 % en moyenne est essentiellement due au solde migratoire.

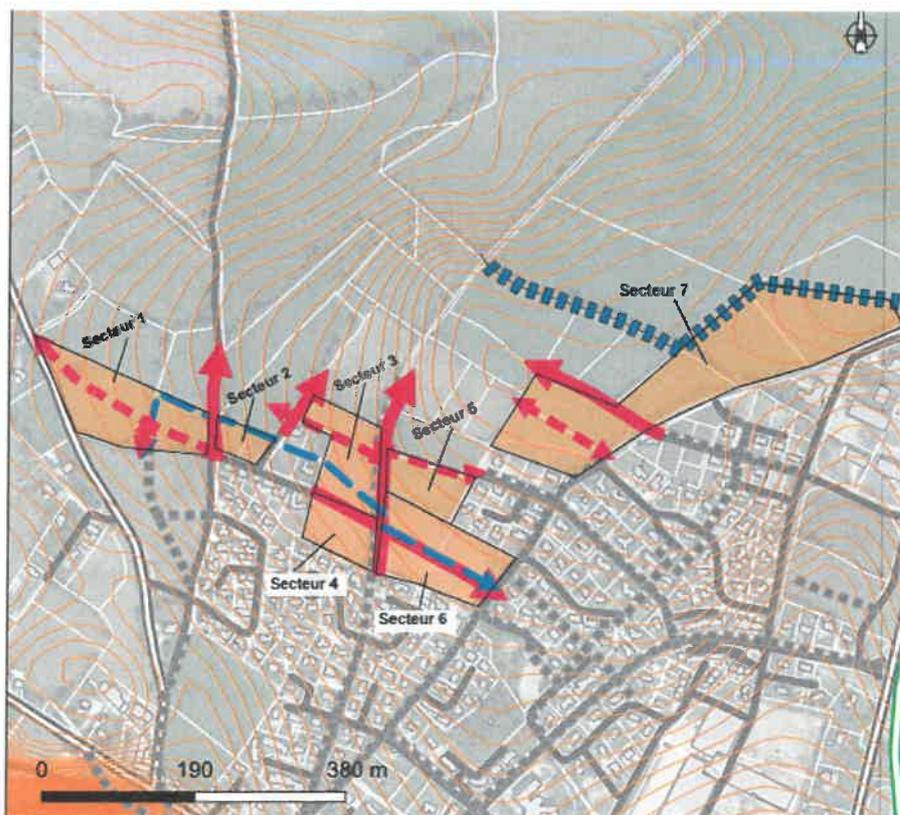
Cette évolution s'est traduite par une augmentation constante du nombre de logements depuis 1968, avec une moyenne 21,4 logements/an. Sur 2008-2017 la moyenne est de **19,8 logements/an.**

Aussi l'objectif du PADD de produire **300 logements neufs** sur la période 2020-2030, en ne prévoyant que 26 logements en renouvellement du parc bâti existant (vacants/changement de destinations), semble ambitieux et peu justifié au regard du scénario tendanciel constaté durant la dernière période (1,5 fois ce scénario). Par ailleurs, cet objectif de production est peu cohérent ou semble surdimensionné au regard de l'objectif d'accueil de **400 habitants supplémentaires** (40 habitants par an) sur la même période.

La production de 300 logements neufs paraît excessive même en intégrant le vieillissement de la population et le desserrement des ménages et ce, malgré la volonté d'augmenter la part des petits logements.

Dès lors, l'ouverture à l'urbanisation de 26 hectares (densification+extension) proposée par le projet de PLU (45 ha au PLU actuel), même si elle traduit une volonté de rationalisation et de « rééquilibrage » du développement urbain, reste largement supérieur aux besoins définis ci-dessus et aux 14 ha consommés sur la période précédente (pour 212 créations de logements). Une réflexion visant à diminuer en partie le nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation est donc nécessaire en parallèle d'orientations permettant de phaser les ouvertures en fonction de la réalité des projets. Ceci a pour objectif de conditionner certaines ouvertures en fonction du « remplissage » d'autres zones afin que la collectivité garde la maîtrise sur les diverses extensions envisagées.

Exemple de secteur pouvant être phasé : Nord du bourg de Bozouls (la zone 1AU)



Le « secteur 1 » du Nord de Bozouls est le secteur le plus décroché du bourg et pourrait être supprimé pour s'assurer d'un développement en cohérence avec l'objectif de renforcer la centralité du bourg de Bozouls défini dans le PADD et pour éviter l'urbanisation linéaire le long de la route départementale n°100 en direction d'Estaing. À minima, un phasage de l'ensemble de ses secteurs devrait être envisagé afin d'assurer une urbanisation progressive et maîtrisée par la collectivité.

1.3) Développement de l'urbanisation en matière d'activité

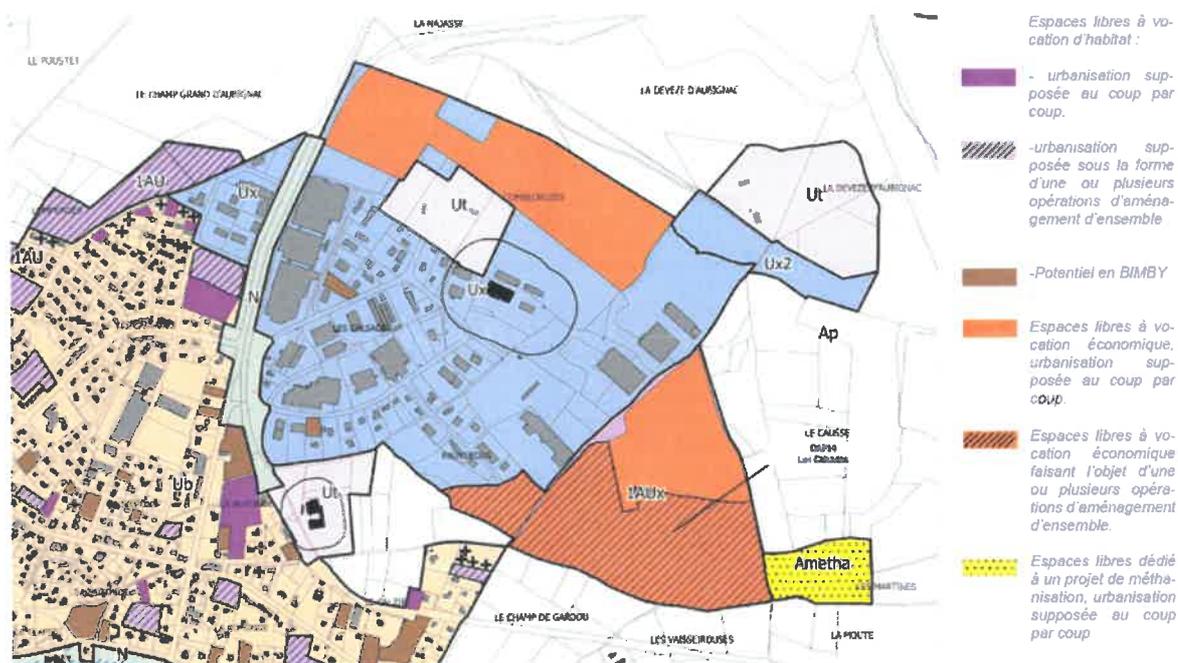
De part sa proximité géographique d'Espalion et de Rodez, Bozouls dispose d'une position stratégique. Elle connaît par ailleurs un certain dynamisme économique.

Dans ce cadre, la commune souhaite poursuivre l'aménagement de zones d'activités.

La Zone d'Activités Economiques (ZAE) des Calsades représente 60 ha dont 17 ha environ restent libres (page 78 du RP). Développée en 4 phases, une reste en cours d'étude. Une extension d'environ 25 hectares, située au Sud-Est de la zone est identifiée dans le projet de PLU (zone 1AUX).

Il est indiqué que "cette superficie permettra tout particulièrement le soutien à des activités innovantes en termes d'énergies renouvelables. L'entreprise BRALEY fait part d'un projet en ce sens sur environ un tiers de la zone". Le PLU pourrait donner plus de précisions sur le type de projet envisagé (photovoltaïque au sol, sur bâtiment, hydrogène, éoliennes,..).

Il convient de préciser que ce secteur serait non opportun pour accueillir une installation de photovoltaïque au sol.



Extrait du rapport de présentation du PLU arrêté (Zone d'activités des Calsades)

Au regard de la carte ci-dessus, les surfaces libres dans la zone Ux sont très importantes, tout comme la nouvelle zone 1AUx du projet de PLU.

Bien que le projet de document comporte quelques justifications sur l'envergure des surfaces souhaitées, un effort de réduction doit être envisagé avant son approbation. Sur les 10 dernières années, depuis 2008, 9,3 hectares ont été consommés pour un usage économique. La proportion des zones ouvertes dans le projet de PLU à hauteur de 38 ha environ, libres de toute construction (zones Ux existantes et nouvelles zones Aux), semble disproportionnée ou ne dispose pas de justification suffisante.

Par ailleurs, les parcelles situées en zone 1AUx présentent un réel enjeu paysager et écologique de part la présence d'un maillage bocager composé de nombreuses haies ainsi que de secteurs de prairies et de pelouses sèches.

Un travail de restructuration doit donc être privilégié avant d'envisager une éventuelle extension qui doit être intégrée dans une réflexion intercommunale dont la traduction se fera au moment de l'écriture du futur PLUi. Ces extensions devront être privilégiées, dans un premier temps, par l'ouverture de secteurs en continuité de l'urbanisation existante.

Compte tenu de ces éléments, il conviendrait ainsi de limiter la zone 1AUx tout en déployant une démarche plus vertueuse, par des partenariats et des mutualisations de projets, en affichant une volonté politique de développement d'un secteur dédié plus spécifiquement aux activités innovantes dans les énergies renouvelables par exemple, comme « vitrine ENR » du Nord Aveyron à terme.

1.4) Densité des OAP

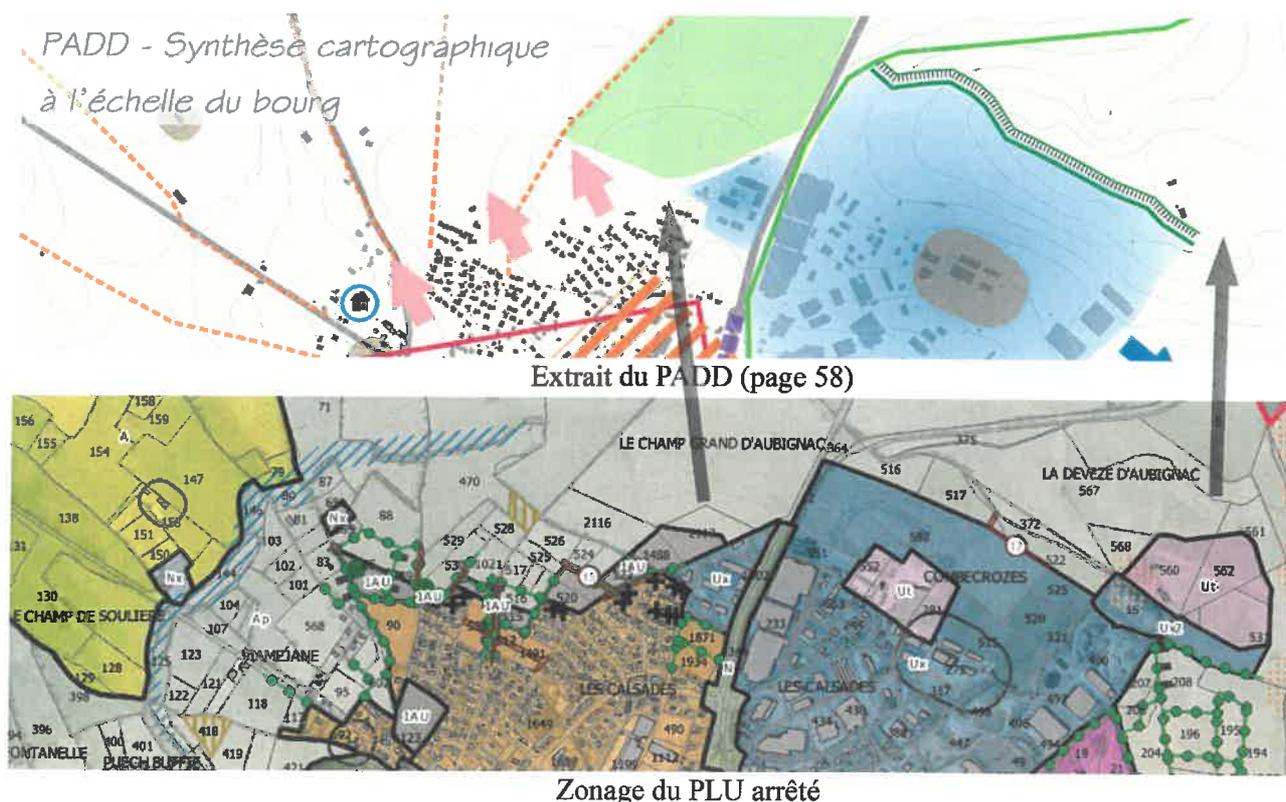
De façon générale, la densité des différentes OAP envisagées dans le document mériterait d'être revue légèrement à la hausse. Ceci participerait à une meilleure gestion économe des terres dans l'avenir.

Par ailleurs, plusieurs OAP, dont certaines ont été évoquées précédemment, mériteraient un phasage afin d'assurer une urbanisation progressive et maîtrisée par la collectivité.

II. Des incohérences entre le PADD et le règlement graphique

Il convient de rappeler que l'article L151-8 du Code de l'urbanisme, précise que le règlement doit être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Or, le projet de PLU tel qu'il a été arrêté présente des incohérences qui doivent être reprises pour être conforme au PADD et assurer la sécurité juridique du document.

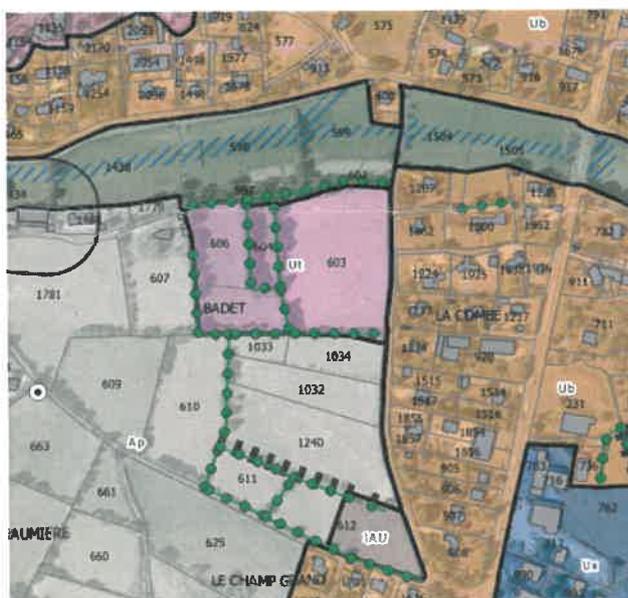


Au Nord de Bozouls (Le Champ Grand), le PADD (cf extrait ci-dessus) définit la limite naturelle entre des espaces à forte valeur agricole (et paysagère) à des fins de préservation de l'exploitation agricole d'Aubignac déjà fortement fragilisée. Le projet de zonage (parcelles n°1488 et 2117 du secteur 7) en IAU va au-delà de cette limite. Il est donc incompatible avec le PADD. Il conviendra donc de remettre en secteur Ap ces parcelles pour préserver la cohérence du document.

De même, la zone Ut autour de la base d'ULM au nord des Calsades se situe au-delà de la limite claire d'urbanisation tel que défini dans le PADD (chemin de crête). Compte tenu que le règlement de la zone Ut permet la construction d'hébergements hôteliers et touristiques, ce zonage est de ce fait en contradiction avec le PADD. Cet espace a donc vocation à être préservé, le zonage doit donc être revu afin d'assurer une préservation de ce secteur et un aménagement très limité à proximité immédiate de la zone urbanisée existante.

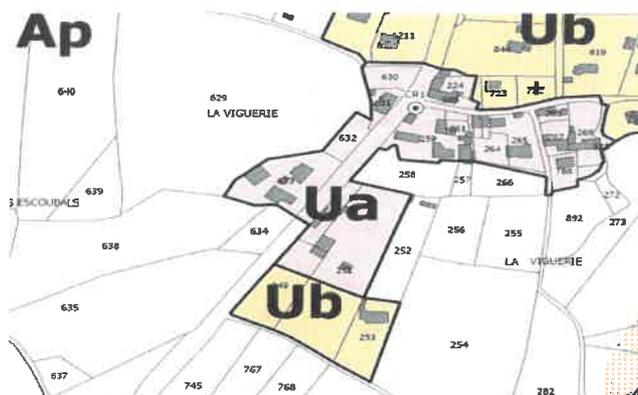
III. Zoom sur certains secteurs

III.1) Le secteur de Badet (la zone Ut)



III.2) Le secteur de la Viguerie (la zone Ub)

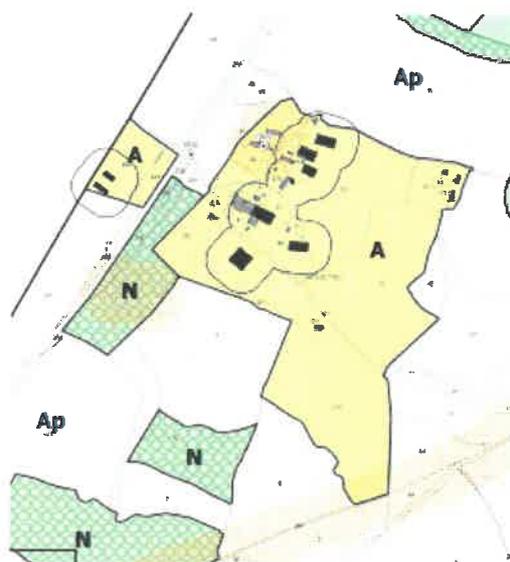
Pour ne pas nuire à l'objectif d'affirmer la centralité du bourg indiqué dans le PADD, il conviendra de supprimer la zone Ub. Les parcelles (249 et 251) aujourd'hui protégées par un Espace Boisé Classé (EBC) permettent de contenir le développement du bourg de Bozouls avant la ligne de crête de la Viguerie. De nouvelles constructions au-delà de cette limite banaliseraient cette entrée d'agglomération.



La Viguerie

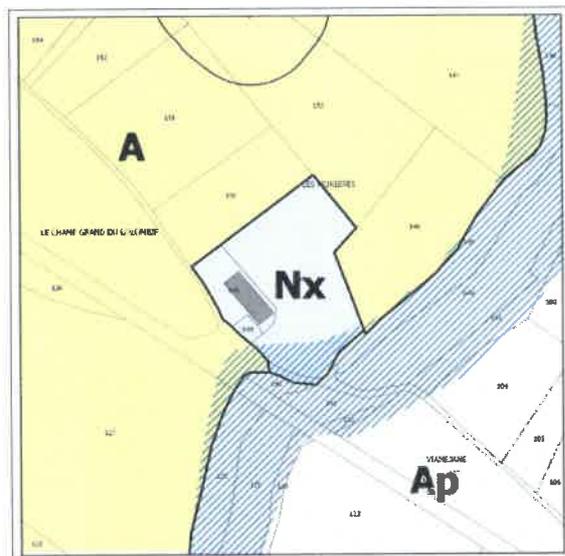
III.3) Les Zones Agricoles du Sud de la commune

Le classement de certains secteurs en zone A, semble être en contradiction avec la notion de préservation des espaces naturels qui comportent des enjeux environnementaux (ZNIEFF et Natura 2000) en particulier au Sud de la commune autour du hameau de Vayssettes, où une vaste zone A de plus de 30 hectares n'est pas justifiée et mériterait d'être revue à la baisse au regard des enjeux identifiés.



Extrait de la zone A du hameau de Vayssettes

III.4) La zone Nx des Peyrières



Zone Nx des Peyrières

Compte tenu que le code de l'urbanisme permet la construction de bâtiment pour les CUMA en zone agricole (A), et qu'une zone Nx ne peut se justifier que pour permettre le développement d'une activité non agricole déjà présente (sans création de nouvelles), ce secteur Nx doit être supprimé (et reclassé en A)

ANNEXE

Observations sur les pièces écrites

Rapport de présentation

Page 120, il est précisé qu'une nouvelle usine de traitement est envisagée pour absorber une augmentation de 2 % du nombre d'abonnés en moyenne par an sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac, cette usine doit permettre de répondre au besoin que pourrait générer l'accueil de nouvelles populations. Cet indicateur ne donne pas une information sur la compatibilité entre le potentiel de ressource et les objectifs de développement des 54 communes.

Page 123, en complément avec le paragraphe « A.4.4.2 – Défense incendie », il conviendrait de faire référence au guide départemental et de normalisation des équipements de défense de la forêt contre l'incendies (arrêté préfectoral n°2011202-0016 du 21 juillet 2011). En effet, ce document a vocation à servir de base lors des études de plan de massifs ou de projet d'équipements forestiers.

Pages 125 et 126, il conviendrait de préciser que la communauté de communes est compétente pour l'assainissement collectif.

Page 182 et 183, les couleurs du PPRi mentionnées ne sont pas les bonnes, sachant qu'il s'agit d'un PPRi ancien, les couleurs de zones sont le bleu foncé, le bleu clair et le vert .

C'est d'ailleurs ce qui apparaît dans les cartes du PPRi en annexe 6.1 :



Il est donc nécessaire de modifier dans le rapport de présentation les définitions et les couleurs de zone (au lieu de la zone rouge foncé, la zone bleue et la zone rouge clair), en s'appuyant sur le règlement du PPRi.

Page 183, sur la commune de Bozouls, le PPRi étant plus précis que la CIZI, il conviendrait de supprimer le paragraphe sur la CIZI d'autant que n'y sont pas identifiés les villages de Gillorgues et d'Aboul en zone de risque inondation.

La liste de bourgs, hameaux et villages concernés par le PPRi est bien :

- Bozouls
- Gillorgues
- Aboul

Expertise environnementale

Le document 2.2.3 est très complet et détaillé, il manque néanmoins un sommaire qui aiderait à se repérer dans ce document de plus de 100 pages. La prise en compte des documents supra (SRCE) et de tous les zonages environnementaux existants (Natura 2000, ZNIEFF, ENS...) déclinés à une échelle pertinente met en évidence les enjeux et les mesures compensatoires proposées permettent d'atténuer les effets ou de les annuler. Néanmoins, certaines incohérences sont à noter :

Page 41, secteur BOZ055 (6 parcelles), il est indiqué dans les mesures compensatoires que « *la parcelle est réduite de moitié (2 050 m²) au zonage final, évitant une partie des haies et arbres remarquables* ». Si cela a été cartographié dans le tableau final page 45, le zonage réglementaire final prévoit l'ensemble des parcelles BOZ055 en zone UB, laissant penser que tout est constructible.

Page 46, incohérence pour le secteur BOZ036, pour lequel il est noté « *des enjeux faibles à moyens avec un peu de fonctionnalité pour la faune sauvage, à préserver si possible* ». Cette

parcelle a bien été retirée de la cartographie page 50, mais maintenue dans le zonage réglementaire final (avec OAP) et opposable aux tiers.

Page 64, l'emprise du projet de la déchetterie a été réduit de 40 %. Pour autant, l'impact de l'extension sur ce type de terrain aux enjeux environnementaux très importants est dommageable. L'habitat impacté est en effet du type « *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires* » uniquement présent au niveau départemental au Nord de Rodez et à l'Ouest de Villefranche de Rouergue. D'intérêt communautaire, cet habitat présente la particularité d'être un site à orchidées remarquables. Bien qu'en dehors du site Natura 2000 tout proche, la recherche d'une emprise moins sensible ou d'une solution pour récupérer les eaux de surfaces in-situ du site existant aurait été pertinente.

En terme de compensation en lien avec la destruction de pelouse sèche (page 100), la commune propose de préserver voire d'améliorer (par entretien par pâturage extensif ou fauche) des parcelles de pelouses sèches (environ 6 ha) et de ne pas intervenir sur d'autres parcelles boisées ou enfrichées (pas d'indication de surface). Malheureusement cela ne fait pas l'objet d'un indicateur de suivi pour préserver les milieux et notamment ceux supportant des espèces patrimoniales (page 497 du RP).

Règlement écrit

Le règlement ne va pas assez loin dans la sensibilisation à la biodiversité. Si l'annexe 2 sur les plantations est complète sur ce point elle n'est pas facilement accessible par les porteurs de projets.

Les plantations de thuyas et de lauriers devraient être interdites expressément dans le règlement. Concernant les clôtures, il convient de sensibiliser les constructeurs à la perméabilité des grillages pour le passage de la petite faune (hérissons, ...) en mentionnant une taille de maillage minimum. L'utilisation de matériaux durables comme le bois n'est pas vraiment encouragé, pas plus que les toitures végétalisées.

Pour le stationnement, la perméabilité doit être fortement encouragée.

Règlement graphique

Des emplacements réservés auraient pu être inscrits par la collectivité dans les zones urbaines (bourg de Bozouls et villages) afin d'aménager des aires de covoiturage dans la mesure où cette forme de mobilité est valorisée dans le document (page 340 du rapport de présentation).

Annexes

Dossier 6.1 – Servitudes d'Utilité publiques, le dossier doit comporter le report des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur un plan parcellaire au 1/5000^e comme pour le règlement graphique et non le plan des servitudes transmis dans le cadre du Porter à connaissance.

Comme déjà évoqué, le tracé des ouvrages RTE est disponible au format SIG sous la plate-forme Open Data « Réseaux énergies ». Cette donnée est en accès public, et peut donc être téléchargée facilement sous licence ouverte (Etalab).

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG »

Dans la pièce relative à la liste des SUP, le libellé des servitudes d'utilité publique codifiées I4 est à reprendre en s'appuyant sur la liste ci-dessous :

- LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 LA GAUDIÈRE - RUEYRES
- LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 ONET-LE-CHATEAU - ST-VICTOR - SALLES CURAN

- LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 ONET-LE-CHATEAU-RUEYRES
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BERTHOLENE-ONET-LE-CHATEAU
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MISTROU-ONET-LE-CHATEAU

Dossier 6.3.1 – il serait utile de préciser, dans la notice, que la communauté de communes est aujourd'hui compétente en assainissement (individuel et collectif).

Dossier 6.5 – Pour une meilleure compréhension du dossier, il serait utile de remplacer le plan de zonage actuel du secteur de la déchetterie par le zonage tel qu'il a été approuvé lors de l'arrêt du PLU.

Dossier 6.9 – Le règlement des lotissements de moins de 10 ans ne fait pas partie des annexes

Dossier 6.12 – La délibération sur le Droit de Prémption Urbain (DPU) ne doit pas figurer dans ce dossier, c'est uniquement lorsque le PLU sera approuvé qu'elle pourra être jointe (S'il est envisagé à ce moment-là d'instaurer, voire de réinstaurer le DPU en fonction du zonage qui sera retenu à l'approbation).

Rappel sur la publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

L'attention de la communauté de commune est attirée sur le fait que la publication sur le **GéoPortail de l'Urbanisme (GPU)** des documents d'urbanisme est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 au titre du code de l'urbanisme. Ainsi, ce document devra être mis en ligne dès son approbation.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Rodez, le - 3 JUL. 2020

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service
Aménagement
du Territoire
Urbanisme
Logement

Mission
Aménagement
Analyse et
Connaissance
du Territoire

Affaire suivie par :
Catherine VIGNON
05 65 75 48 09
catherine.vignon@
aveyron.gouv.fr

Aurélie BONNEFIS
05 65 75 49 20
aurelie.bonnefis@
aveyron.gouv.fr

LETTRE RECOMMANDÉE
avec A.R.

1A13842469911

La Présidente de la CDPENAF

à

Monsieur le Président de la communauté de communes
Comtal, Lot et Truyère

18 bis avenue Marcel Lautard
12 500 ESPALION

Objet : avis de la CDPENAF sur le PLU de la commune de Bozouls

Réf. : votre courrier du 13 février reçu le 26 février 2020

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de PLU de la commune de Bozouls, arrêté le 27 janvier mars 2020.

En réponse, je vous fais part de l'avis de cette commission lors de sa séance du 25 juin dernier, à laquelle Monsieur le maire de Bozouls vous a représenté.

La commission a souligné la réflexion engagée dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme qui a permis de recentrer l'urbanisation sur le bourg principal et à réduire les possibilités sur les hameaux. Globalement, des secteurs ont été fermés à l'urbanisation.

Elle a toutefois noté que la proportion de certaines zones, dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée, est importante au regard des espaces encore libres.

Concernant le projet d'extension de la zone des Calsades, au vu de la disponibilité dans les zones d'activités et des friches existantes, la commission demande à ce que l'ouverture à l'urbanisation soit phasée dans le temps en privilégiant l'ouverture par secteurs en continuité de l'urbanisation existante et corrélée au remplissage des zones existantes.

Le phasage dans le temps pourra se faire par la définition de zones 1AUx/2AUx ou d'OAP par exemple.

La commission a notamment souligné qu'un projet global d'implantation des zones d'activités à l'échelle de la communauté de communes serait nécessaire et que cette question sera fondamentale lors de l'élaboration du PLU intercommunal.

Copie à :

- DDT délégation territoriale
centre nord

À propos des zones touristiques, la commission a demandé de réduire la zone Ut du site d'ULM de façon à la limiter. L'emprise nécessaire à la réalisation du projet touristique induisant des constructions dans le prolongement de l'urbanisation existante et sous réserve de compatibilité avec les principes définis dans le PADD.

De la même manière, elle souhaite que l'emprise de la zone Ut du chemin de Badet (2,73 ha) soit précisée et phasée en priorisant les secteurs proches de la route et de l'aire de camping cars existante.

Enfin, toujours selon la même préoccupation, concernant les secteurs voués à l'habitat, la commission préconise de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones délimitées au nord-ouest du bourg de Bozouls et vouées à l'habitat à un seuil de remplissage préalable des zones existantes.

La décision de Mme la préfète sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation vous sera communiquée ultérieurement par courrier spécifique.

Concernant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, la commission a souligné deux points particuliers :

- il est possible que le classement en A_{métha} d'une zone vouée à la méthanisation agricole introduise une confusion en laissant croire que de telles installations ne seront pas possibles ailleurs en zone A, ce qui n'est pas le cas

- l'agrandissement du STECAL Nt (touristique) correspondant au site des terrasses de Majorac de 0,81 à 1,39 ha est peu compréhensible car il consiste à englober une zone boisée. La commission préconise de s'assurer du fondement de sa délimitation

Enfin, la CDPENAF souhaite attirer votre attention sur le respect des périmètres de réciprocité agricoles dans le cadre des autorisations d'urbanisme, plusieurs d'entre eux empiétant sur des zones constructibles.

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

pour la Préfète et par délégation,
la Présidente de la CDPENAF



Laure VALADE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/20/07/20/D/5/16

Accusé de réception en Préfecture

Reçu le

Déposée le 28 JUIL. 2020
Affichée le 28 JUIL. 2020
Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 20 juillet 2020 à 11h50 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Corinne COMPAN à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Karine ESCORBIAC, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Arnaud COMBET.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

.....

OBJET : Document d'urbanisme - Commune de Bozouls

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 20 juillet 2020 ont été adressés aux élus le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 17 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bozouls, transmis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 27 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que Madame Magali BESSAOU et Monsieur Jean-Luc CALMELLY, conseillers départementaux du canton CAUSSE-COMTAL, ont été consultés sur ce projet ;

PRECISE qu'en préalable de l'analyse de ce dossier, le Département a fait part à la Commune, par courrier en date du 16 octobre 2017, des préconisations concernant :

- l'urbanisation linéaire,
- les problèmes de sécurité liés à la multiplication des accès,
- les principes de recul d'implantation qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLU.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Les risques visés par ces dispositions concernent tout autant les risques que l'opération projetée peut engendrer pour les tiers, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants de la construction pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La Communauté de Communes et la Commune sont donc invitées à apprécier avec la plus grande attention les projets d'urbanisation futurs qui leurs seront présentés lorsque ceux-ci auront vocation à s'implanter à proximité immédiate des routes départementales dépourvues, pour des raisons techniques notamment, de dispositifs de retenue permettant de garantir l'absence totale de sortie de route des usagers de la voie.

EMET un avis favorable sur ce projet assorti des réserves et observations suivantes :

OBSERVATIONS GENERALES :

- 1 - Le Département préconise en règle générale d'intégrer les secteurs U et AU dans les périmètres agglomérés, au fur et à mesure de l'urbanisation, et plus particulièrement ceux situés en limite d'agglomération. Le cas échéant, il conviendra de préciser et d'adapter les règles associées en termes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomérations.
- 2 - Le projet de PLU intègre les préconisations du Département en termes de reculs d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales hors agglomération. Pour faciliter l'analyse des services instructeurs, la schématisation sur les OAP et les plans de zonage de ces marges de recul au droit des RD serait un outil informatif utile, notamment pour l'instruction d'actes dans le cadre de l'application du droit des sols.
- 3 - Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser ainsi que pour les OAP ne prévoyant pas de principe de desserte, le Département appréciera les conditions d'accès et de desserte au cas par cas, lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, il conviendra de privilégier pour la desserte/accès de ces secteurs et/ou lots :

- lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi par la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
 - le regroupement des accès si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental.
 - l'aménagement hors agglomération de dégagement(s) afin d'éviter toutes perturbations sur le réseau routier départemental.
- 4- Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser (avec ou sans OAP), apporter une attention particulière aux conditions de sécurité (gestion des accès à court et long termes, conditions de visibilité, masques de visibilité générés par des aménagements paysagers/plantations, etc.).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

- page 112 : Il est fait mention à cette page, que le règlement prévoit : « Les occupations et utilisations du sol autorisées ne pourront entraîner la création de nouvel accès au droit de la déviation de Curlande (RD920 en partie) ». Il convient de remplacer RD 920 par RD 988. Cette correction devra être effectuée sur l'ensemble du dossier et notamment le règlement écrit.

- page 192 : la RD 988 et la RD920 traversent la commune de Bozouls du Nord au Sud. Il conviendra d'actualiser ce paragraphe.

- page 400 : le dossier mentionne un emplacement réservé (ER) n°3, aux abords de la RD 988, dont le bénéficiaire est le Conseil Départemental. A ce jour, le Département n'a pas de projet sur ce secteur, il convient donc de supprimer cet ER à son bénéfice.

Le projet de desserte de la ZA des Calsades est un projet porté par la Commune et la Communauté de Communes. A cet effet, si ces collectivités souhaitent maintenir cet ER n°3, celui-ci devra être à leur propre bénéfice et non à celui du Conseil Départemental. En outre, il conviendrait de l'adapter afin que sa configuration permette un aménagement sécurisé du carrefour de raccordement sur la D988.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

- page 23 : Il conviendra d'actualiser la date prévisionnelle de mise en service du tronçon Rodez-Causse Comtal.

Elle est à ce jour théoriquement prévue pour fin 2020. Toutefois, au regard du contexte particulier lié au COVID-19, elle pourrait avoir lieu au 1er semestre 2021.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Commentaires généraux :

Lorsque les principes d'aménagements prévoient la création de voie(s) interne(s) avec aménagement de carrefour(s) sur RD, l'aménagement du ou des carrefours seront à la charge financière du porteur de projet et soumis à la validation des services du Département.

Points particuliers :

OAP 13 - Secteur 1AU, Ub - Bozouls Nord (Secteur 1)

Pour ce secteur, en bordure de la RD 100, dont l'accès projeté est situé hors agglomération, son aménagement sera à la charge financière du porteur de projet et sera soumis à la validation des services du Département.

OAP 14 - Secteur IAUx et Amétha - Les Calsades

Cette OAP mentionne à nouveau l'emplacement réservé (ER) n°3. Voir l'observation supra.

REGLEMENT ECRIT

Commentaires généraux :

Dispositions générales - Article 2 – stationnement (pages 15 et 16) :

Il conviendra de préciser que les stationnements prévus hors agglomération, en limite avec le domaine public, ne devront pas générer de risques pour les usagers de la route.

Dispositions générales - Article 3 – réseaux (pages 15 et 16) :

Concernant les eaux usées, il conviendra de préciser qu'aucuns rejets, même traités ne seront permis sur le domaine public.

Concernant les eaux pluviales, il conviendra de préciser que les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés, devront être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public.

Dispositions générales - affouillements et exhaussements :

Il conviendra d'intégrer explicitement les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général (ex : voirie...) dans les dispositions dérogatoires et de l'harmoniser avec les différentes zones.

Points particuliers :

Zones A

A la page 65, le document mentionne par erreur la RD 920. Il s'agit de la RD 988.

ZONAGE

Points particuliers :

Secteur Ub, bourg de Bozouls, en bordure de la RD 988, direction Rodez, hors zone à 70 km/h

Pour ce secteur, il convient de préciser qu'aucun accès sur la RD ne sera permis. La desserte sera assurée depuis la voie communale.

Secteur Ux, bourg de Bozouls – secteur « Rozières », en bordure de la RD 988, direction Gabriac

Pour ce secteur, il convient de préciser qu'aucun nouvel accès sur la RD ne sera permis, à l'exception, pour des raisons de sécurité de la modification ou du déplacement d'accès existants.

ESPACES BOISEES CLASSES (EBC)

De manière générale, le Département demande d'éviter de zoner les RD en EBC, et de prendre en compte une zone tampon de 10/15 mètres de part et d'autre des RD concernées, qui également ne serait pas zonée en EBC.

EMPLACEMENTS RESERVES

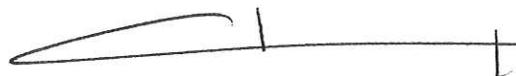
Plusieurs emplacements réservés pour le compte des communes ont été mis en œuvre en bordure de routes départementales. Les aménagements correspondants seront à la charge financière du porteur de projet et seront soumis à la validation des services du Département.

Une attention particulière devra être apportée à la sécurité et notamment aux conditions de visibilité au droit des éventuels accès créés sur le réseau routier départemental.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-François GALLIARD



Monsieur Jean-Michel LALLE
Président de la Communauté de Communes
Comtal Lot et Truyère
18 bis avenue Marcel Lautard
12500 ESPALION

AR m^o 1A 180 247 54120

Rodez, le 30 juin 2020

**Pôle Territoires, Politiques
publiques & Formation**

Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme & Environnement

Dossier suivi par
Anais BESSON

N/Réf : JM.CL.AB.LB

Objet : Avis concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bozouls

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis le 24 février 2020 le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bozouls.

Après avoir examiné le dossier, et en concertation avec la profession agricole locale, nous souhaitons vous faire part de plusieurs observations que vous trouverez dans la note ci-jointe.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jacques MOLIÈRES

Siège social
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tél : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefrancois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lézou (CDAVAL)
Laissac

Pôle de formation
Élevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

Nous tenons à souligner l'effort de réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat par rapport au document d'urbanisme existant, notamment sur les hameaux. Toutefois, nous avons des remarques sur certains points particuliers.

1. CONCERNANT LE RÈGLEMENT

TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti, page 13

Article 4 : Règles relatives au patrimoine archéologique

« Hormis pour ce qui concerne les vestiges, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable. »

Nous demandons d'ajouter *« sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole »*.

SECTEURS U

- **Secteurs Ua et Ub :**

Page 21 : Article U 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière ».

Les nouveaux bâtiments agricoles sont interdits en zone Ub alors que certains y sont présents, notamment au nord-ouest du bourg de Bozouls. Nous demandons de les reclasser en zone A pour ne pas bloquer leur développement.

U1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

« Sont autorisées sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées : l'aménagement, la mise aux normes, l'extension et la création d'annexes au bâti existant ».

Les bâtiments agricoles présents pourront donc évoluer.

Nous demandons que les constructions d'annexes aux habitations soient autorisées *« sous condition de ne pas créer de contrainte supplémentaire à l'activité agricole »* et de supprimer les zones U présentes dans les périmètres de salubrité agricole, à la limite de la première maison de tiers présente.

ZONE AGRICOLE ET SOUS-SECTEURS

Page 65 : Article A 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

« Dans l'ensemble de la zone A, peuvent être autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site :

L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. »

En secteur Ap, aucune extension même limitée n'est autorisée. Or, des bâtiments agricoles y sont présents. **Nous demandons d'autoriser les extensions pour les bâtiments agricoles existants en secteur Ap, comme c'est le cas en zone Ub.**

□ *Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement », « Hébergement hôtelier et touristique », « Artisanat et commerce de détail » (p. 65)*

Les bâtiments étoilés au titre de l'Article L151-11.2 pour du changement de destination sont très nombreux. Même si le changement de destination est conditionné au fait de « *ne pas compromettre l'activité agricole* », du fait de leur nombre trop important, ces changements de destination risquent de créer une gêne à l'activité agricole. **Nous demandons d'autoriser dans les périmètres de salubrité agricoles que les projets agritouristiques de l'utilisateur du bâtiment agricole.**

Page 66 : « *Dans le secteur Amétha peuvent **uniquement** être autorisées :*
« *Les installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables à partir d'effluents et déchets, (...) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées* »

Pourquoi avoir mis cette condition ? N'est-elle pas susceptible de créer une fragilité juridique lors du dépôt d'autorisation d'urbanisme ?

Cette rédaction signifie-t-elle que la méthanisation agricole se cantonne au secteur Amétha ? Créer un STECAL pour la méthanisation, réputée « nécessaire à l'exploitation agricole » et donc déjà autorisée en zone A, peut aussi fragiliser les autres projets futurs en zone A.

Page 67 : A 3.1 : *Implantation des constructions par rapport aux voies*
Les constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale de :

□ *25 mètres de l'axe des RD de catégories A et B (cf Titre 1, article 2.3- Classification des routes départementales),*

□ *15 mètres de l'axe des autres RD,*

□ *5 mètres de la voie hors routes départementales, ou de l'emprise publique.*

Nous demandons de réduire la distance de recul à « 3 mètres » pour les chemins ruraux, ou, a minima, de définir le « *recul de 5 mètres minimum* » par rapport à « l'axe » et non par rapport à « la voie ou à l'emprise publique ».

Page 74 : *Constructions nouvelles entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole », ou incluses dans le secteur Amétha*

Seront privilégiés les matériaux traditionnels, ou les toitures végétalisées.

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher du gris « ardoise ou lauze ». Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Nous demandons d'autoriser explicitement le fibrociment teinte naturelle.

ZONE NATURELLE ET SOUS-SECTEURS

Page 80 : *Pour tous les secteurs de la zone naturelle, sauf les secteurs Nh et Nt, peuvent être autorisées,*

L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

Nous demandons d'autoriser les **extensions** des bâtiments agricoles existants. En effet, certains sièges sont très proches de la zone N, notamment à « Gaillac ».

Page 82 : *Article N3.1 Implantation des constructions par rapport aux voies*

Les constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale de :

25 mètres de l'axe des RD de catégories A et B (cf Titre 1, article 2.3- Classification des routes départementales),

15 mètres de l'axe des autres RD,

5 mètres de la voie hors routes départementales, ou de l'emprise publique.

Nous demandons de réduire la distance de recul à 3 mètres pour les chemins ruraux, ou, a minima, de définir la distance de « 5 mètres » par rapport à « l'axe » et non par rapport à « la voie » ou à « l'emprise publique ».

2. REMARQUES SUR LE ZONAGE ET LES OAP

Le secteur Ap représente 1819 hectares supplémentaires par rapport à l'ancien zonage du PLU. Certains bâtiments agricoles sont classés dans ce secteur et ne peuvent pas évoluer. **Nous demandons que tous les bâtiments agricoles soient classés dans des zones A assez larges pour permettre leur développement.** Des bâtiments agricoles sont situés aussi dans des zones Urbaines U, où le règlement écrit interdit les nouvelles constructions agricoles. Nous vous demandons de reclasser ces bâtiments agricoles en zone A.

A l'inverse, des zones U pénètrent à l'intérieur de périmètres de salubrité. En autorisant des nouvelles habitations, des annexes, ces secteurs gênent l'activité agricole. **Nous demandons de réduire ces zones urbaines, dans les périmètres de salubrité, à la limite de la première maison de tiers existante.**

Des zones U ou AU, où le droit de préemption urbain s'exerce, découpent des parcelles cadastrales exploitées en fermage. **Nous demandons qu'un document d'arpentage soit réalisé avant l'approbation du PLUi**, afin de préserver le droit de préemption du fermier sur le reste de la parcelle.

Les bâtiments identifiés au titre du L151-11-2 pour permettre le changement de destination sont nombreux. Si le bâtiment étoilé est en fermage, si l'étoile est située dans un périmètre de salubrité, ou si encore l'étoile est isolée dans la zone agricole, leurs changements de destination créent de la gêne par rapport à l'activité agricole (gêne salubrité et épandages). **La suppression de certaines d'entre elles permettrait d'anticiper des conflits de voisinage, des contentieux et le mitage.**

De nombreuses **haies** ont été classées au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme : il semble qu'elles ont été repérées de manière systématique par endroits, ce qui peut gêner le développement de l'activité agricole. De même, les **Espaces Boisés Classés** sont aussi très présents et ont des conséquences sur la gestion de la forêt. Des éléments de paysages ont été repérés au titre de l'article **L151-23 du Code de l'Urbanisme**. Dans la vallée du *Dourdou* : ce sont souvent des pentes difficiles à exploiter. Des contraintes supplémentaires ne risquent-elles pas de favoriser l'enfrichement ?

Vous trouverez dans la cartographie ci-jointe, l'illustration, en quelques exemples, des remarques faites ci-après.

1. « Ambrans » (Cf. plan ci-joint n°1)

Une étoile pour permettre un changement de destination d'un bâtiment agricole est située dans le périmètre sanitaire du bâtiment d'élevage voisin. Nous demandons de supprimer d'ores et déjà cette étoile pour ne pas créer de gêne à l'activité agricole.

2. « La Galiouste » (Cf. plan ci-joint n°2)

Un bâtiment agricole est très proche de la zone N. Nous demandons un élargissement de la zone A.

3. « La Planhe » (Cf. plan ci-joint n°3)

Nous demandons d'ajouter la parcelle 872 en zone A (cf. zonage du PLU en vigueur).

4. « La Lande » (Cf. plan ci-joint n°4)

Un bâtiment d'élevage avait été repéré lors de l'étude agricole (parcelle 398). Ne renferme-t-il plus d'animaux ?

5. « Bonifais » (Cf. plan ci-joint n°5)

Une zone A ne serait-elle pas préférable, notamment en cas de reprise d'activité ?

6. « Gaillac » (Cf. plan ci-joint n°6)

Un bâtiment agricole est situé en partie en zone N. La topographie est très accidentée mais nous demandons d'élargir la zone A pour reconnaître l'existant.

7. « Le Colombier » (Cf. plan ci-joint n°7)

Deux étoiles pour changement de destination sont situées dans des périmètres sanitaires de bâtiments d'élevage, dont certains très récents. **Nous demandons de supprimer d'ores et déjà ces étoiles qui gênent l'activité agricole.**

8. « Aubignac » (Cf. plan ci-joint n°8)

Au vu de la présence des habitations de tiers et de la topographie complexe à l'arrière du siège, nous demandons d'élargir la zone A pour permettre le développement de l'exploitation.

A notre connaissance, l'exploitation est classée sous le régime des ICPE depuis 2019. Ne faudrait-il pas mettre à jour les périmètres de salubrité sur la carte du zonage ?

9. « Sentels » (Cf. plan ci-joint n°9)

Nous demandons d'élargir la zone A au sud pour ne pas bloquer le développement agricole.

Même si les nouvelles constructions sont autorisées « *sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole* », nous demandons de réduire le secteur Nh dans le périmètre de salubrité à la limite de la première maison de tiers.

10. « Les Jonquières » (Cf. plan ci-joint n°10)

A notre connaissance, vers « Les Jonquières », un bâtiment agricole est classé en Ap (parcelle 345). Nous demandons une zone A afin de ne pas condamner son évolution.

11. « Le Château » (Cf. plan ci-joint n°11)

Un bâtiment agricole est classé en secteur Ap (parcelle 236). Nous demandons une zone A afin de ne pas condamner son évolution. La zone Ua pénètre dans le périmètre sanitaire : nous demandons sa réduction.

Des bâtiments d'élevage avaient été repérés lors de l'étude agricole plus au nord. Ne renferment-ils plus d'animaux (parcelles 144 et 147) ?

12. « Badet » (Cf. plan ci-joint n°12)

Des bâtiments agricoles sont situés en secteur Ap. Nous demandons de les reclasser en A pour ne pas les condamner.

Est-ce que la totalité de la zone Ut est nécessaire au projet, car des exploitations agricoles sont concernées ?

Pour illustrer notre remarque sur le droit de préemption urbain (cf. supra), au cas où la parcelle 612 serait en fermage (1AU), nous demandons qu'un document d'arpentage soit établi avant l'approbation du PLU, afin que le droit de préemption du fermier soit préservé sur le reste de la parcelle classée en Ap.

13. Nord-Ouest du BOURG de Bozouls (Cf. plan ci-joint n°13)

Un bâtiment est situé en Ap (parcelle 81) : nous demandons une zone qui permette son développement. De plus, un bâtiment agricole est situé en Ub (parcelle 692) : nous demandons une zone A afin qu'il puisse évoluer.

Pour tous les secteurs classés en 1AU, nous demandons la constitution de documents d'arpentage pour éviter la concurrence entre les droits de préemptions sur les parcelles en fermage.

14. Est du BOURG de Bozouls (Cf. plan ci-joint n°14)

- **La zone Ut de l'ULM**

Elle impacte 9 ha de terrains agricoles (inscrits au RPG). **Est-ce que la totalité de la zone est nécessaire au projet en question ?** Nous demandons une réduction de la zone ou un phasage pour éviter une surconsommation de l'espace agricole.

- **La zone d'Activités des « Calsades »**

Dans l'annexe (dérogation au L142-5), il est expliqué que l'on passe de « **24 hectares de foncier économique disponible** dans l'ancien PLU à **41.40 hectares dans le nouveau PLU** », page 81. Le projet de zone d'activités des « Calsades » nous paraît important notamment au vu du nombre d'exploitations concernées (page 120). Les 24 hectares supplémentaires (1AUx) sont à vocation agricole : plus de 7 exploitations sont impactées, dont certaines sont en situation de fermage.

En aucun cas la Chambre d'Agriculture ne s'oppose au développement des zones d'activités. **Toutefois, il paraît opportun au minimum de phaser le**

développement économique de la ZA des « Calsades » (via une zone 2AUx) pour assurer une urbanisation progressive par rapport à la Zone d'Activité existante.

Nous souhaitons rappeler que la Chambre d'Agriculture, conformément à la doctrine départementale et régionale (« *Réflexion Cadre sur l'énergie solaire photovoltaïque* ») **est opposée à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur des terres agricoles et naturelles, même dans les zones d'activités vierges de constructions.**

15. « La Viguerie » (Cf. plan ci-joint n°15)

Au nord de la Viguerie, un projet de bâtiment agricole avait été signalé (parcelle 909). Il est situé en secteur Ap : il permettait de désenclaver un siège. Nous demandons une zone A pour ce projet.

16. « Coudournac » (Cf. plan ci-joint n°16)

Un bâtiment agricole n'a pas été recensé lors de l'étude agricole (parcelle 12) : il abrite des animaux de manière hivernale (RSD).

Ce hameau est très contraint en terme de périmètres de salubrité agricoles. **Nous demandons de supprimer toutes les étoiles dans ce hameau du fait de la gêne réciproque entre agriculteurs** (risque de contentieux).

17. « Aboul » (Cf. plans ci-joint n°17 et n°18)

Des bâtiments agricoles sont classés en Ap. Nous demandons d'élargir la zone A.

Au sud du hameau, un bâtiment agricole est classé en Ap. Nous demandons une zone A (cf. plan ci-joint n°18).

18. « Curlande » (Cf. plan ci-joint n°19)

Nous demandons de réduire la zone Ua dans les périmètres de salubrité, car les annexes ont la même destination que le bâtiment principal et peuvent gêner l'activité agricole.

19. « Vayssettes » (Cf. plan ci-joint n°20)

Nous demandons d'élargir la zone A pour ne pas bloquer le développement agricole (cf. PLU en vigueur).

20. « Le Monteil » (Cf. plan ci-joint n°21).

La zone Ua dans le périmètre sanitaire est à réduire pour ne pas gêner l'activité agricole.

21. « Gillorgues » (Cf. plan ci-joint n°22).

Les zones Ua et Ub situées dans les périmètres de salubrité sont à réduire pour ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

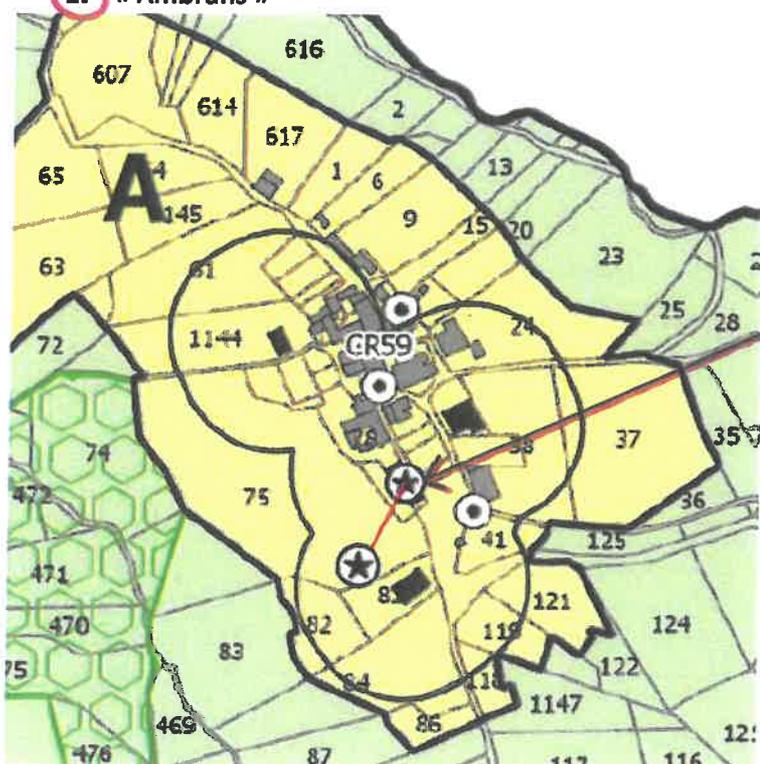
Un siège d'exploitation est enclavé dans le village de « Gillorgues ». Un bâtiment en projet avait été recensé (parcelle 32) : nous demandons une zone A.

Nous demandons une zone A plus grande au sud pour l'ICPE (éloignement obligatoire des maisons de tiers).

Remarques sur les planches cartographiques du zonage Avis Chambre d'Agriculture PLU de Bozouls – arrêt 2020

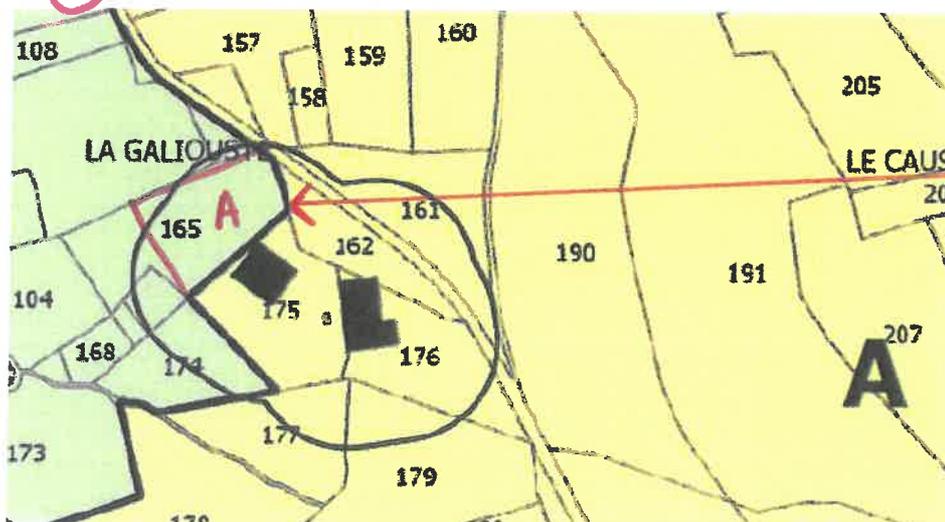


1. « Ambrans »



*Suppression de l'étoile
permettant le changement de
destination dans le périmètre
de salubrité agricole voisin*

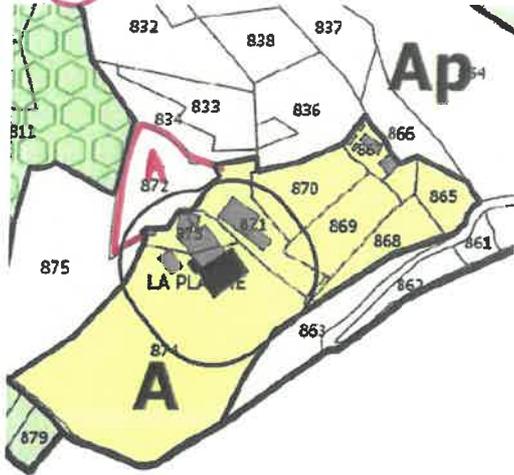
2. « La Galiouste »



*Elargissement de la
zone A*

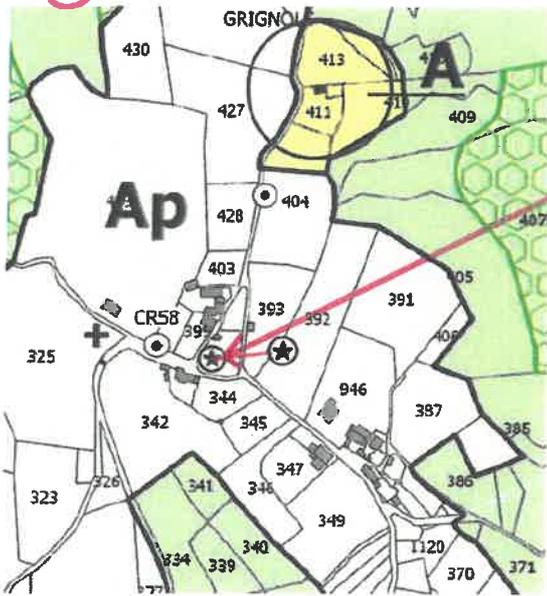


3. « La Planhe »



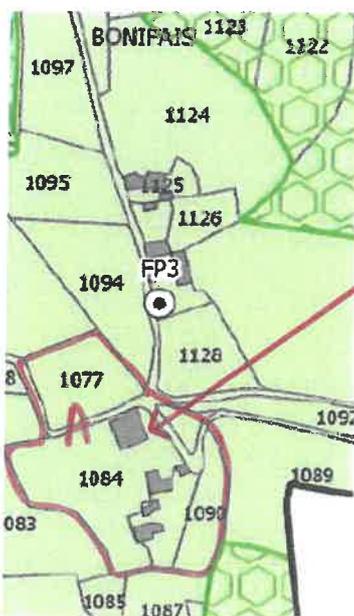
Elargissement de la zone A
(cf. PLU en vigueur)

4. « La Lande »



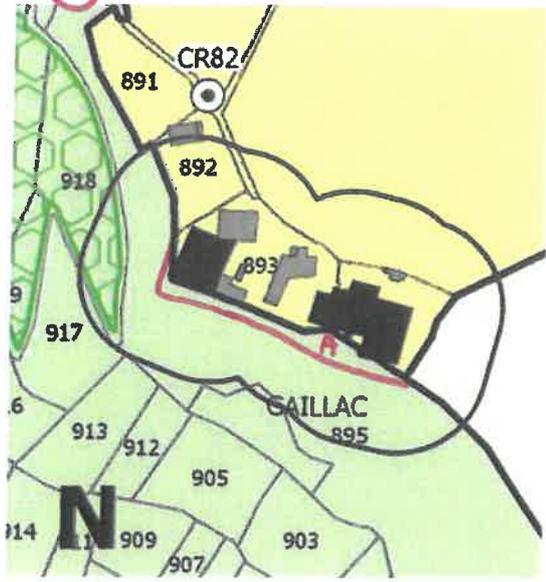
Un bâtiment d'élevage avait été
référé lors de l'étude agricole
(parcelle 398). N'est-ce plus le cas ?

5. « Bonifais »



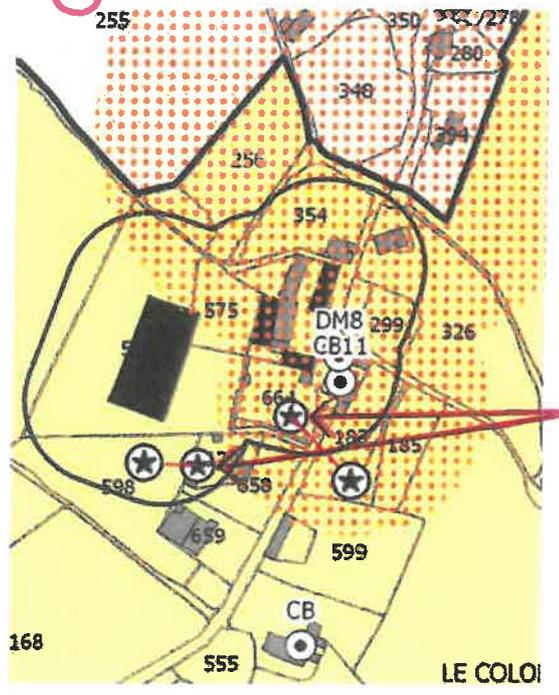
Pourrait-on envisager une zone A,
notamment en cas de reprise de l'activité agricole ?

6. « Gaillac »



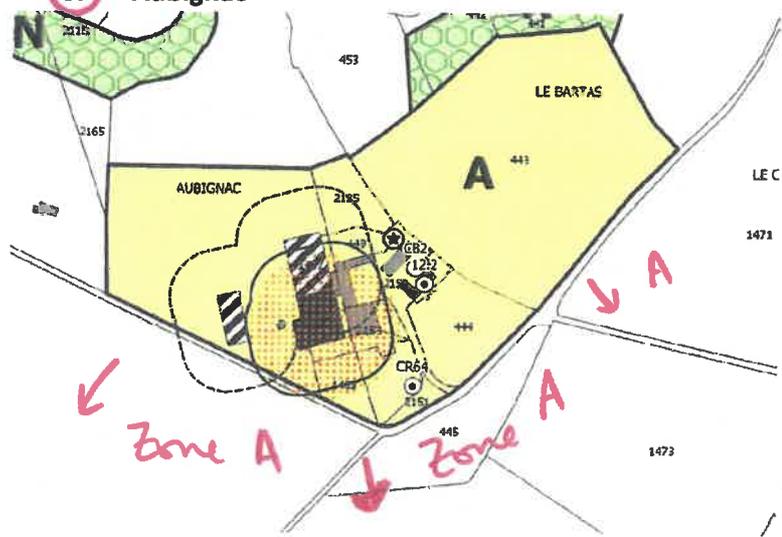
Une partie des bâtiments existants se retrouvent en zone N. Peut-on adapter la zone A (cf. topographie)?

7. « Le Colombier »



Suppression des deux étoiles permettant le changement de destination dans les périmètres de salubité agricoles

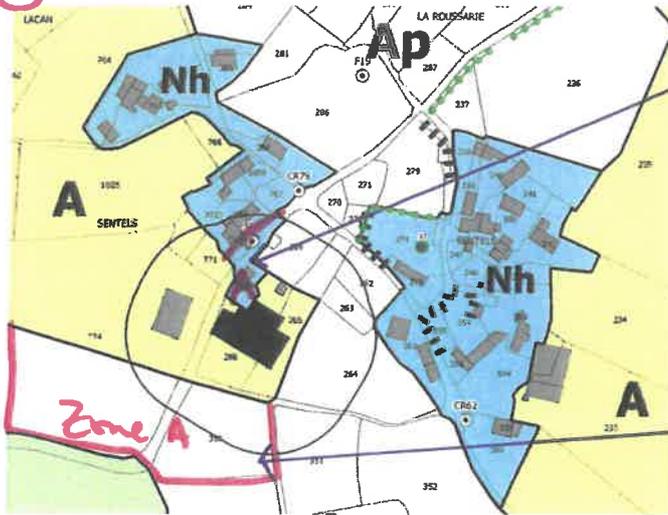
8. « Aubignac »



Modification des périmètres de salubité (ICPE?) postérieure à l'étude agricole.

Elargissement de la zone A pour ne pas bloquer le développement du siège d'exploitation

9. « Sentels »



Réduction de la zone Nh dans le périmètre de salubité agricole

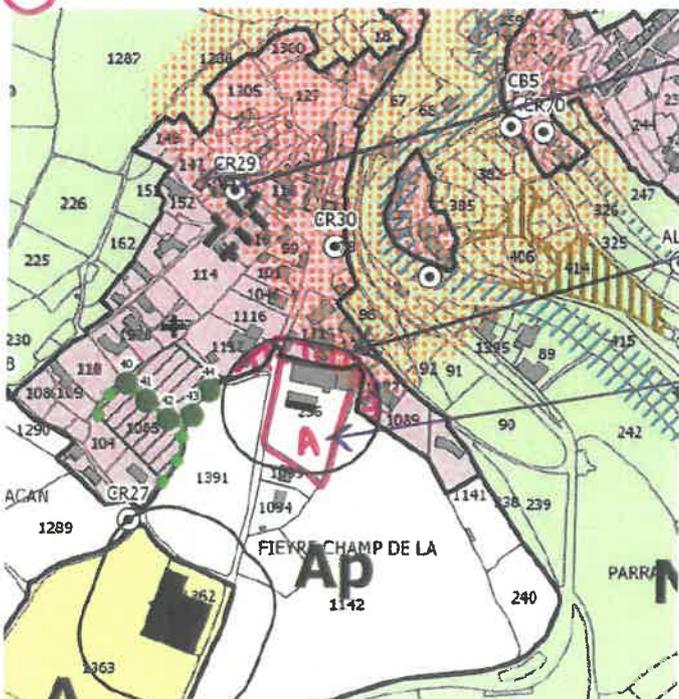
Elargissement de la zone A

10. « Les Jonquieres »



Batiment agricole classé en secteur Ap

11. « Le Château »



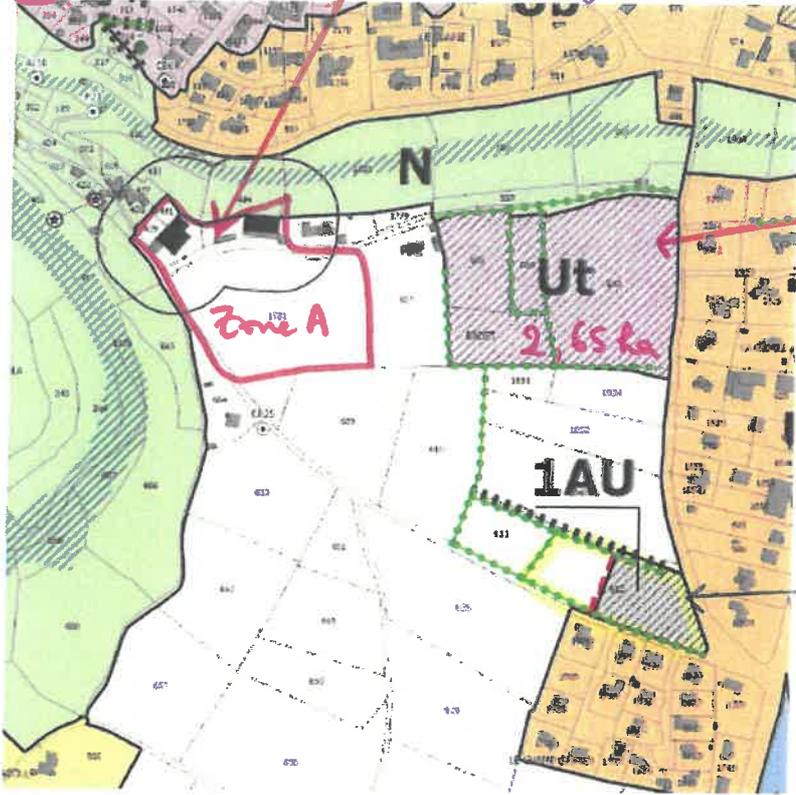
Batiments agricoles repérés lors de l'étude agricole (parcelles 144-147)?

Réduire la zone Va dans le périmètre agricole

Batiment agricole classé en Ap?

12. « Badet »

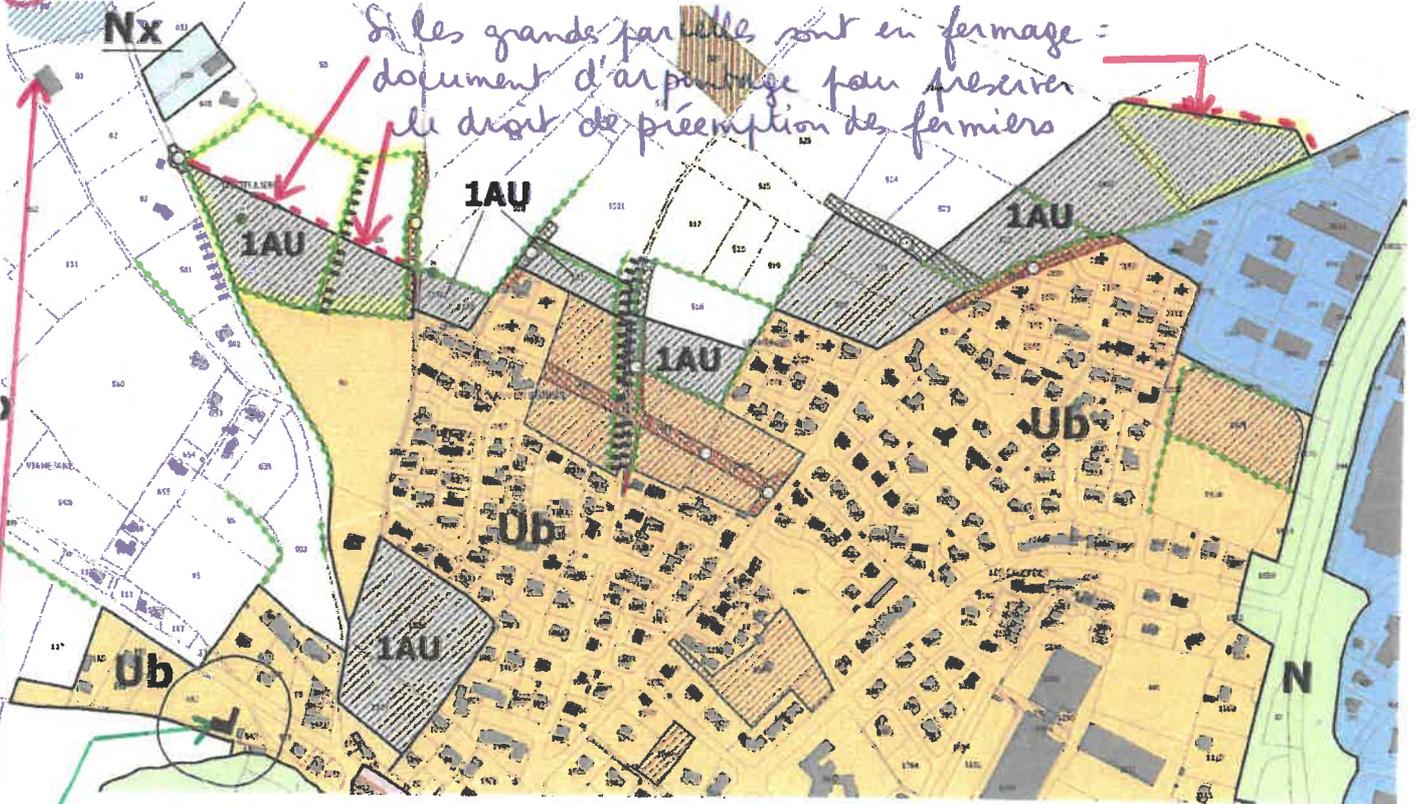
Batiments agricoles classés en secteur Ap → zone A



La totalité de la zone Ut est-elle nécessaire pour le projet concerné?

Parcelle 612 coupée entre 1AU et Ap = document d'arpentage avant approbation du PLU si la parcelle est en fermage

13. Nord-Ouest du BOURG de Bozouls



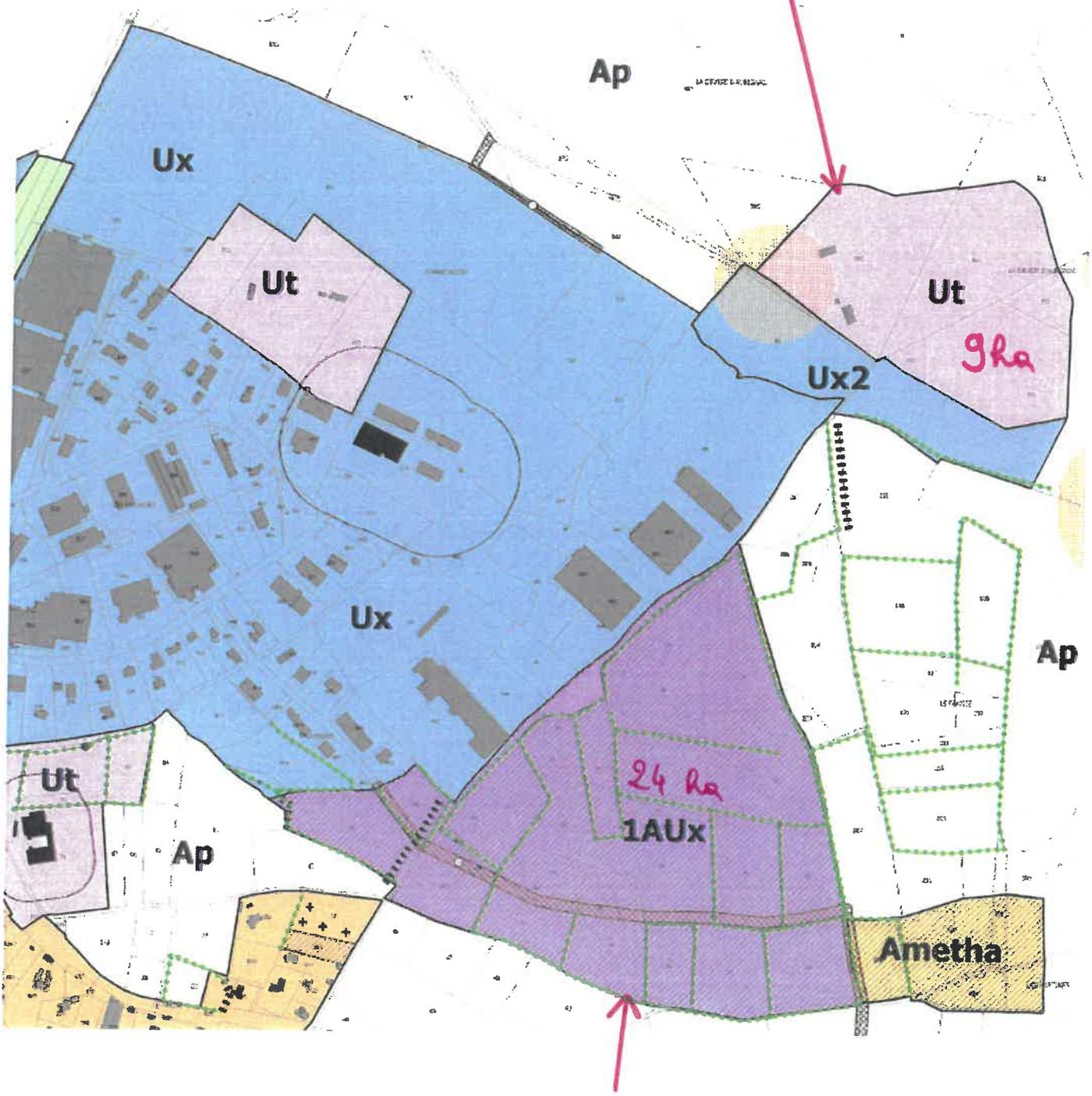
Si les grands parcelles sont en fermage : document d'arpentage pour préserver le droit de préemption des fermiers

Bâti oublié en Ap = zone A ?

Bâti d'élevage classé en Ub = zone A

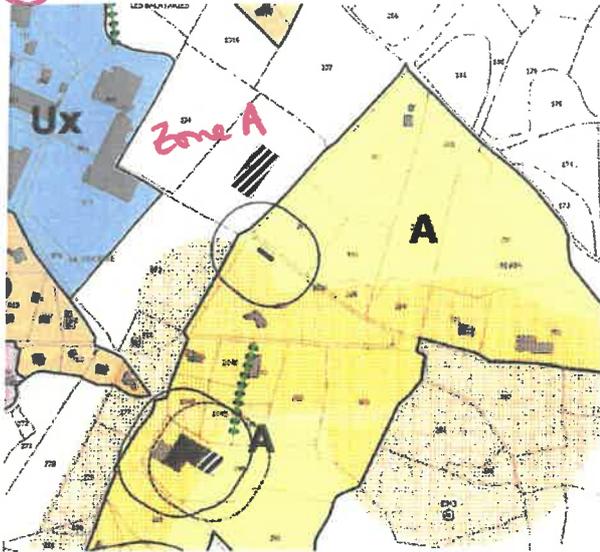
14. « Les Calsades », Est de Bozouls

La totalité de la zone Ut est-elle nécessaire au projet en question ?



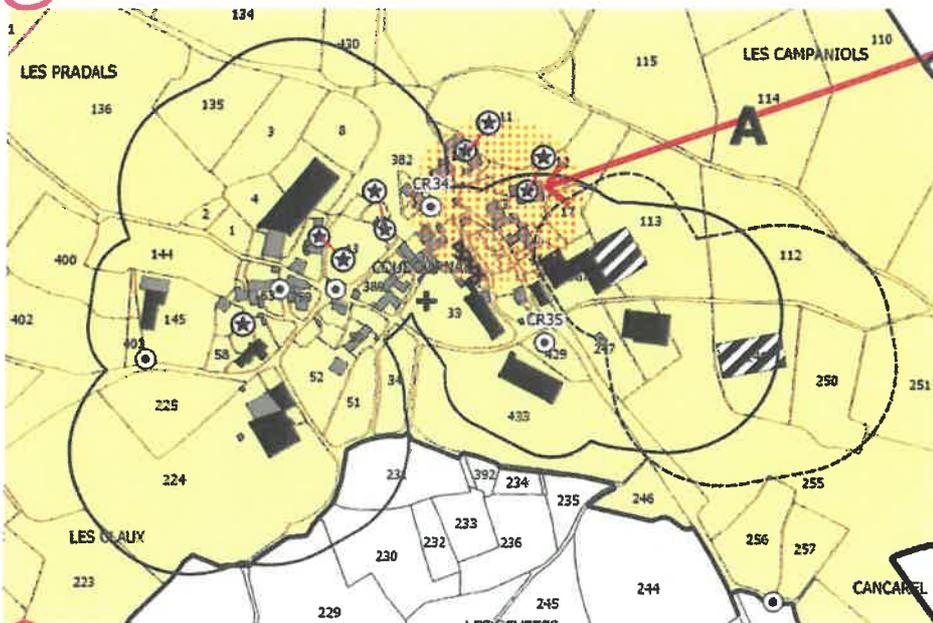
Phaser le développement économique de la Zone d'Activités des Calsades (via une zone 2AUX)

15. « La Viguerie »



Un projet de bâtiment agricole avait été signalé lors de l'étude agricole
Il permettrait de désenclaver un siège d'exploitation

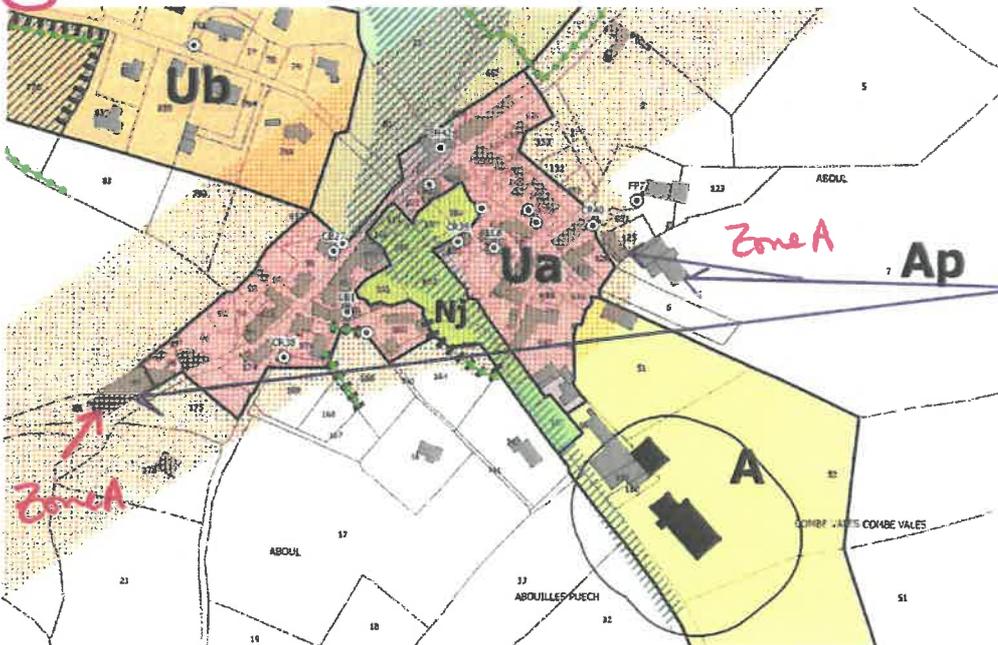
16. « Coudournac »



Un bâtiment agricole abriterait des annexes (parcelle 12- RSD)

Nous demandons de supprimer toutes les étoiles dans ce hameau très agricole car elles sont sources de gêne à l'activité agricole (risque de contentieux)

17. « Aboul »

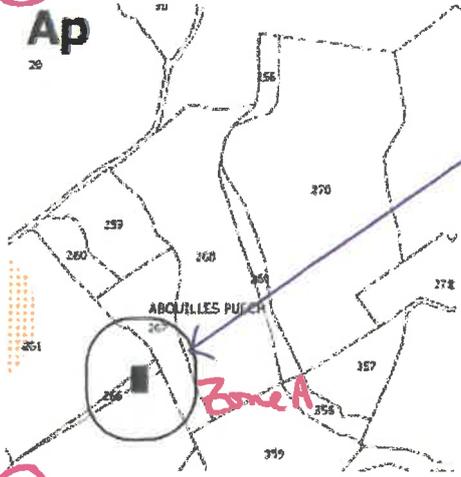


Bâtiments agricoles à classer en zone A



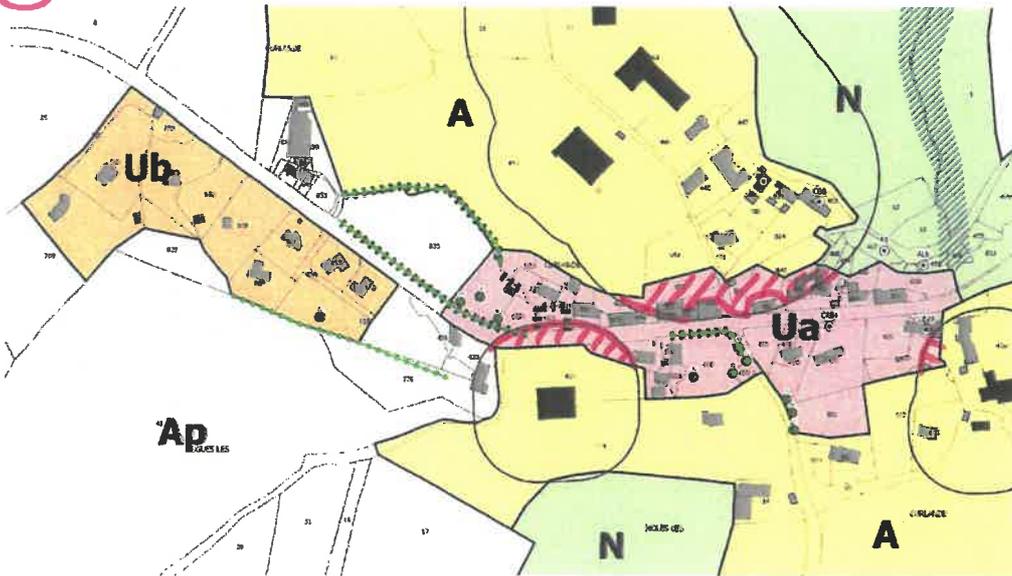
18. Au sud « d'Aboul »

Ap



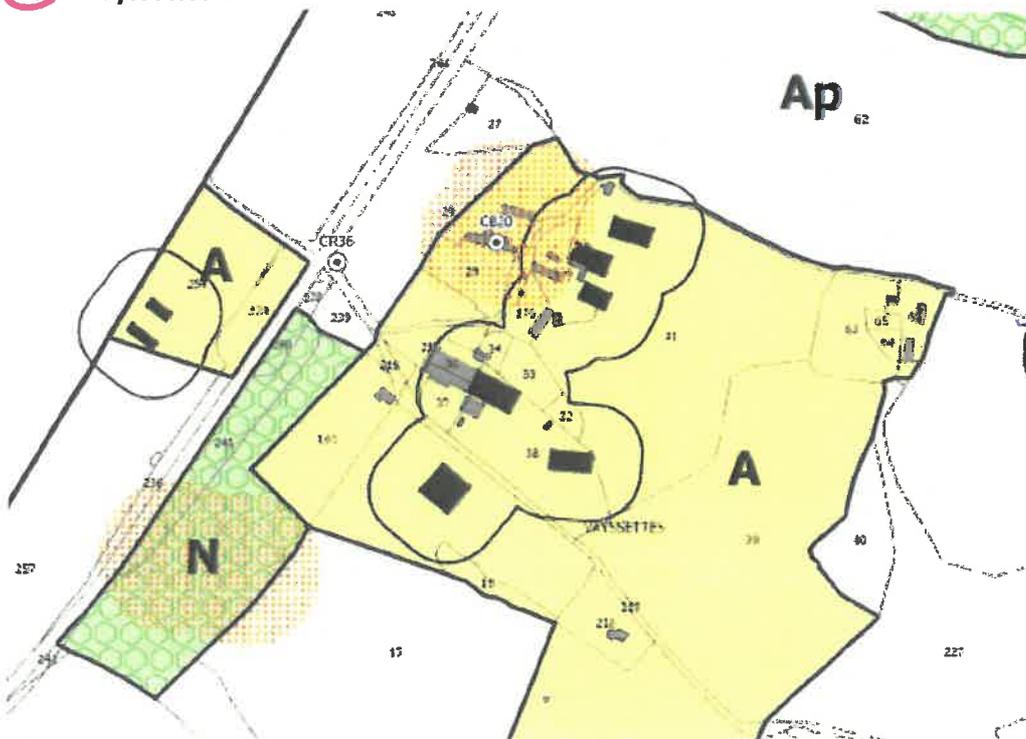
Batiment agricole classé en Ap → zone A

19. « Curlande »



Réduire la zone Ua dans les périmètres de salubrité agricoles

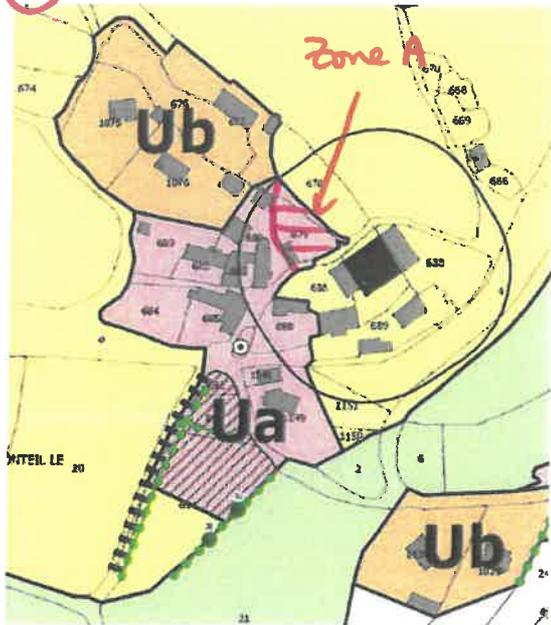
20. « Vaysettes »



Elargissement de la zone A (cf. PLU en vigueur)

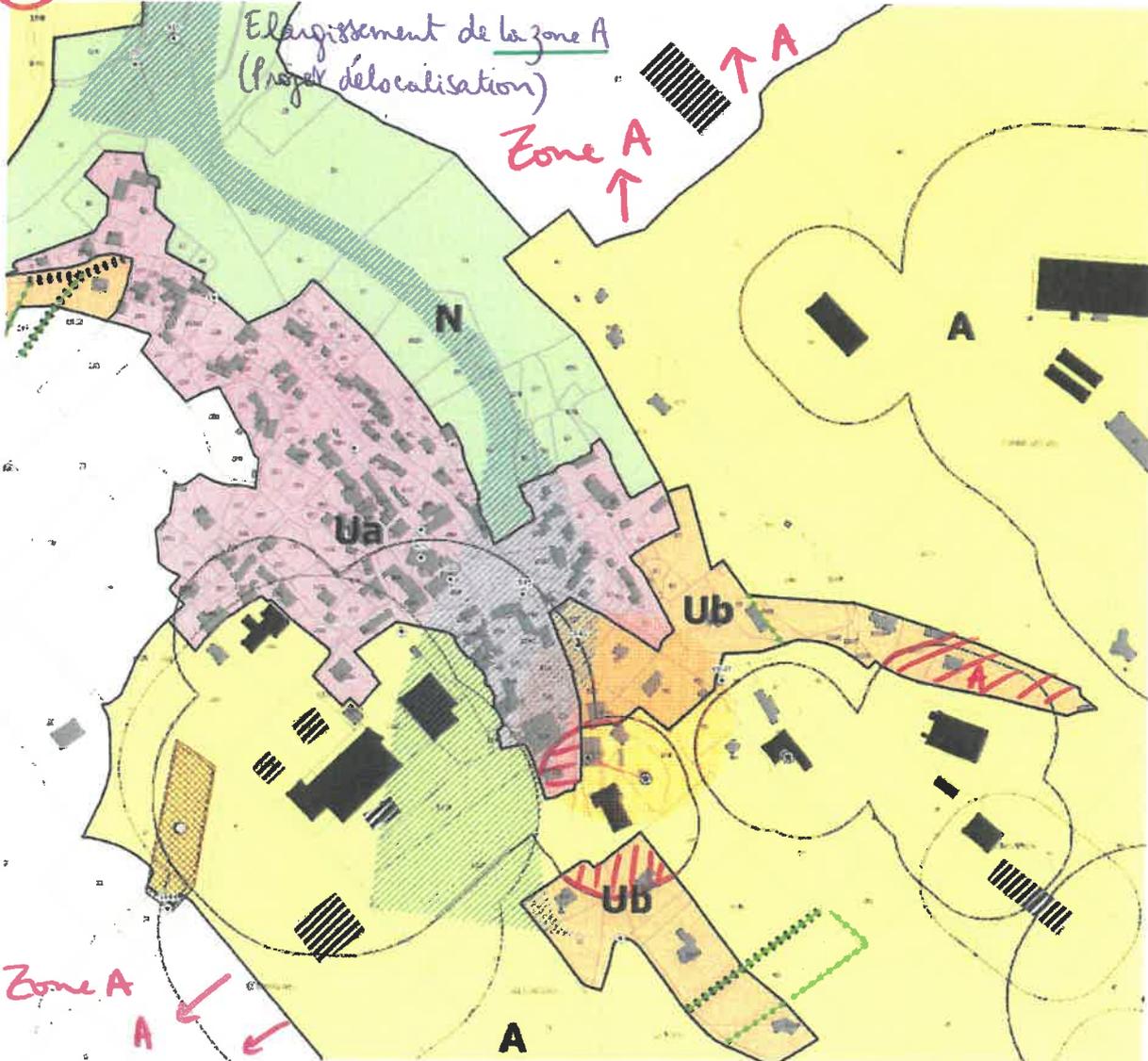


21. « Le Monteil »



Réduire la zone Ua dans le périmètre de salubité.

22. « Gillorgues »



Elargir la zone A

Réduire les zones Ua et Ub dans les périmètres de salubité agricoles



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Josiane Raymond
Téléphone : 04.71.63.85.42
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf : 20 – EV/JR/NF – 119

Objet : Avis sur projet arrêté de révision du PLU
de BOZOULS

**Monsieur le Président
Communauté de Communes
Comtal – Lot - Truyère
18 bis avenue Marcel Lautard
12500 ESPALION**

Aurillac, le 26 mars 2020

Monsieur le Président,

Vous avez consulté l'INAO par courrier du 27 février 2020 sur le projet de révision du PLU de la commune de BOZOULS.

Le territoire de la commune de BOZOULS est situé dans les aires géographiques des AOP "Roquefort" et "Bleu des Causses" mais il appartient aussi aux aires de production des IGP "Agneau de l'Aveyron", "Aveyron", "Canard à foie gras du sud-ouest", "Comté Tolosan", "Génisse Fleur d'Aubrac", "Jambon de Bayonne", "Porc du sud-ouest" et "Veau de l'Aveyron et du Ségala".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale

Emmanuelle VERGNOL

Copie : DDT 12

INAO - Délégation Territoriale Auvergne Limousin
Site d'Aurillac – Village d'Entreprises
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
TEL : 04 71 63 85 42 - www.inao.gouv.fr



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-ART-2020-12033-CAS-146929-M4B8W0**

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU Arrêt du projet Commune de Bozouls

Mairie de BOZOULS

2 Place de la Mairie

12340 BOZOULS

A l'attention de M. Jean Luc CALMELLY

Toulouse, le 06/04/2020

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du PLU de la commune de **Bozouls**, arrêté par délibération en date du 27/01/2020 et transmis pour avis le 12/03/2020 par les services de la Préfecture de l'Aveyron.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 LA GAUDIERE - RUEYRES

LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 ONET-LE-CHATEAU - ST-VICTOR - SALLES CURAN

LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 ONET-LE-CHATEAU-RUEYRES

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BERTHOLENE-ONET-LE-CHATEAU

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MISTROU-ONET-LE-CHATEAU

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :



Les ouvrages HTB précitées traversent les zones et secteurs **Ub, A, Ap** et **N** sur le territoire couvert par le PLU.

1/ Annexe concernant la servitude I4

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au PLU afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude en annexe de votre projet de PLU, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

A toutes fins utiles, le tracé de nos ouvrages est disponible au format SIG sur la plateforme Open Data « Réseaux énergies » en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest – 5, rue Lavoisier - ZAC de Baradel - BP 401 - 15004 Aurillac

Dans la pièce relative à la liste des SUP, **le libellé des servitudes d'utilité publique codifiées I4 est à reprendre en vous appuyant sur la liste en début de la présente**. Ces modifications doivent également être reprises dans le rapport de présentation. Dans ce document, les noms des SUP I4 sont erronés.

Nous vous demandons également de remplacer les indications présentes pour le gestionnaire de la SUP I4 en reprenant le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux mentionnés ci-dessus.



Comme stipulé dans le livret « *Prévenir pour mieux construire* » transmis en annexe à la présente, notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le nom du service localement responsable à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme est le Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest.

Ce livret peut être rajouté en annexe de votre PLU.

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont des ouvrages spécifiques qui rentrent dans la catégorie « des équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens du 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Dans le règlement du PLU, ils appartiennent à la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ».

Nous prenons bonne note de la mention aux pages 19-20 – article 8 du règlement au sein des dispositions générales qui indique que cette sous-destination soit autorisée ou autorisée sous condition dans l'ensemble du territoire du PLU.

Pour autant, par soucis de clarté, nous vous demandons d'indiquer dans les dispositions particulières **de toutes les zones et/ou secteurs traversés par nos ouvrages HTB,** les mentions suivantes :

- Chapitres concernant les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- Chapitres concernant la volumétrie des constructions, notamment la hauteur des constructions

Concernant la hauteur des constructions, il est à noter que nos ouvrages HTB présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et



que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Enfin, au sein des dispositions générales concernant les règles relatives au patrimoine écologique (art.5 p14 du règlement) et notamment ceux identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, vous mentionnez que *« Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié en application du précédent article doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme. »*

Il s'avère que nos ouvrages, donc nos servitudes I4, peuvent traverser des boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Or la servitude d'utilité publique I4 relative à nos ouvrages est notamment une servitude d'abattage d'arbres (article L.323-4 du Code de l'énergie) : *« droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. »*

Nous vous demandons donc de mentionner dans le règlement qu'au sein des boisements identifiés au titre des articles L.151-23 du Code de l'urbanisme que RTE soit dispensé de déclaration préalable dans le cadre de ces activités de gestion de la végétation sous les lignes électrique aériennes.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans des EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 que constituent nos ouvrages sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation.

Nous vous demandons donc de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent ces lignes.

Les largeurs à déclasser ainsi que les parcelles concernées sont notifiées dans le tableau ci-après :



Liaisons HTB	Bande à déclasser	Section	Parcelles
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MISTROU-ONET-LE-CHATEAU	25 m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne	ZH	15
		I	753,756
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 ONET-LE-CHATEAU-RUEYRES	30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne	O	1230, 1233, 1235, 1237, 1301, 1302
		D	473, 475, 477, 478, 479, 483, 484, 489, 490, 491, 501, 502
		C	84
		B	246, 251, 269, 270, 271, 284, 285, 619, 620, 624, 625, 1051, 1052, 1054
LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 LA GAUDIERE - RUEYRES	35 m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne	O	169, 1224, 1230, 1233, 1302
		D	473, 474, 475, 478, 484, 489, 490, 491, 501
		C	84
		B	271, 282, 283, 284, 285, 619, 620, 621, 624, 625, 1044, 1045, 1046, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente aux services urbanisme de la DDT de l'Aveyron afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT



Rodez, le 06 JUIL. 2020



Monsieur Le Président
Communauté de communes Comtal,
Lot et Truyère
18 bis, avenue Marcel Lautard
12500 ESPALION

N Réf : JPS/SR 20-088

Objet : Avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Bozouls

PJ : Avis du SCoT Centre Ouest Aveyron

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 26 février 2020, vous nous avez transmis, pour avis, le projet de révision du PLU de la commune de Bozouls, arrêté par le Conseil communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère le 27 janvier 2020.

Au vu des éléments portés au dossier, j'ai le plaisir de vous informer que le Bureau du PETR Centre Ouest Aveyron en date du 10 juin 2020 a donné un avis favorable, avec des observations telles que mentionnées dans l'avis ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Jean-Philippe SADOUL



Rapporteur : Jean-Philippe SADOUL

Par courrier reçu le 26 février 2020 par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre Ouest Aveyron, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère transmet pour avis le projet de révision du PLU de la commune de Bozouls. La durée de consultation est de 3 mois ; en l'absence d'avis exprimé, il serait réputé favorable.

Cependant, en application de l'ordonnance n°2020-427 « portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 », les délais « administratifs » qui n'étaient pas expirés avant le 12 mars, ont été « suspendus ». La période de « suspension » des délais a commencé le 12 mars et se terminera le 24 juin. Le délai qui restait à courir à compter du 12 mars sera reporté d'autant après le 24 juin.

Contexte territorial et cadre réglementaire applicable

La commune de Bozouls a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 18 septembre 2017. Depuis le 15 juillet 2019, la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. C'est donc elle qui a achevé la procédure.

Les buts poursuivis par la révision sont notamment :

- Adapter le PLU aux évolutions législatives et aux besoins de la commune et de ses administrés
- Ajuster le PADD
- Identifier les secteurs à enjeux

La Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère n'est pas couverte par un SCOT. L'avis du PETR est sollicité en tant que personnes publiques associées au titre de l'article L-153-16 et L-132-9 du code de l'urbanisme.

« Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés (...) Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. »

Analyse

- Sur le développement résidentiel

La commune de Bozouls est sous influence directe du pôle ruthénois. Le PADD prévoit l'accueil de 400 habitants entre 2020 et 2030 soit 40 habitants/an et la construction de 300 logements sur 10 ans dont 15% en renouvellement urbain soit 30 par an.

Les densités moyennes prévues sont :

- pour le bourg de Bozouls : 875m²/logts pour l'individuel pur, 285m²/lgt pour l'individuel groupé et 100m²/logts pour les collectifs
- pour les hameaux et villages 1500m²/logts soit 6,6 lgts/ha.

La répartition de logement est de 80% sur les bourgs et 20% pour les hameaux et villages. Le PLU prévoit une réduction de consommation d'espace de l'ordre de 15% par logement.

Le PLU prévoit une réduction de 13,5% soit 30,3 ha des zones constructibles à vocation d'habitat (25,79 ha libres dans le projet de PLU arrêté contre 44,91 dans le PLU de 2010).

- Le SCOT COA prévoit une densité de 14 lgt/ha soit 715 m²/ logts pour les bourgs-centres et 10 lgt/ha soit 1000 m²/logts pour les villages. Les densités du SCOT étant une moyenne sur la commune, ces densités sont cohérentes avec celles du SCOT.

Sur le développement économique

Le PADD affiche l'ambition de ne pas créer de nouvelle zone d'activités mais de conforter les zones d'activités économiques à vocation artisanale et industrielle présentes sur la commune par la densification et l'extension de l'existant, selon une programmation à court, moyen ou long terme.

Le PLU prévoit:

- De réserver le développement de la ZA du Causse Comtal à l'extension des activités existantes. Ainsi, les espaces libres du Causse Comtal sont réduits pour ne permettre qu'une évolution des structures en place. Le secteur Ux1 du projet de PLU représente 3,94 ha contre 6,98 ha dans le PLU en vigueur, soit 1,16 ha d'espaces libres restants.
- L'extension de la ZA des Calsades, secteur 1AUX du projet de PLU d'une surface de 24,80 ha. Cette augmentation est justifiée par un projet potentiel de développement de production d'énergie innovante portée par l'entreprise Braley (est). Aucune précision n'est apportée quant à la nature du projet.
- Un secteur dédié à un projet de méthanisation (secteur Ametha 3,49 ha d'espaces libres).

Le PADD prévoit une programmation à court, moyen ou long terme qui n'est pas traduite dans le zonage ni dans les OAP.

Sur le commerce, le PADD prévoit d'affirmer la centralité du bourg de Bozouls en privilégiant l'implantation de nouveaux commerces ou services apportant une offre complémentaire à l'existant, de favoriser la reconquête des locaux commerciaux vacants, maintenir la vocation commerciale ou de services des cellules économiques, immeubles ou maisons de ville dont le rez-de-chaussée a ou a eu une vocation commerciale ou de services de proximité.

- Au global, le PLU affiche une augmentation des zones dédiées à l'accueil économique de 23,52 ha (+23,1%), principalement dédiée à l'extension de la zone d'activités des Calsades qui se traduit par une augmentation des espaces libres constructibles à vocation économique de 72% soit + 17,33 ha.
 - Une légère augmentation des zones dédiées aux sports, tourisme et loisirs (2,65ha libres contre 1,18 dans le PLU de 2010).
 - Les espaces libres en densification représentent 27% du total des espaces pouvant accueillir des constructions.
- Sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue du PLU reprend les réservoirs et corridors du SRCE en y ajoutant des réservoirs boisés locaux et des corridors boisés locaux. Celle-ci assure donc une bonne continuité avec la trame verte et bleue du SCOT Centre Ouest Aveyron au niveau de Concourès, seule commune limitrophe avec la commune de Bozouls.

Avis

Au global, le PLU prévoit une augmentation modérée des surfaces libres constructibles (résidentiel et économique) de 70,16 ha à 73,33 ha. Cependant, cette révision bien qu'affichant une réduction de consommation d'espace par nouveau logement de 15%, n'affiche pas d'objectif de réduction global de consommation d'espace pour l'habitat. D'autre part, l'augmentation des surfaces à vocation d'activités économiques est importante (+ 23,52 ha) et mériterait une justification beaucoup plus précise sur sa vocation et son adéquation avec le rythme de développement économique. A titre de comparaison, le SCoT programme 35 ha sur l'ensemble de Pays Ségali Communauté comprenant notamment les villes de Baraqueville et Naucelle.

Dans une démarche d'équité territoriale, il serait important d'intégrer ce projet dans une stratégie intercommunale voire supra au niveau du développement économique. De plus, l'intégration d'un phasage des ouvertures à l'urbanisation des secteurs à vocation d'activités économiques comme exprimé dans le PADD permettrait de programmer des développements à court, moyen et long terme pour éviter de mettre sur le marché des surfaces trop importantes.

⇒ Le bureau du PETR Centre Ouest Aveyron donner un avis favorable avec observations au projet de révision du PLU de la commune de Bozouls